

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE
CONCERNING SOVEREIGNTY
OVER CERTAIN FRONTIER LAND
(BELGIUM/NETHERLANDS)

JUDGMENT OF 20 JUNE 1959

1959

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE A LA
SOUVERAINETÉ SUR CERTAINES
PARCELLES FRONTALIÈRES
(BELGIQUE/PAYS-BAS)

ARRÊT DU 20 JUIN 1959

This Judgment should be cited as follows:

*“Case concerning Sovereignty over certain Frontier Land,
Judgment of 20 June 1959: I.C.J. Reports 1959, p. 209.”*

Le présent arrêt doit être cité comme suit :

*« Affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières,
Arrêt du 20 juin 1959: C. I. J. Recueil 1959, p. 209. »*

Sales number 208
N° de vente : 208

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1959

20 June 1959

CASE
CONCERNING SOVEREIGNTY
OVER CERTAIN FRONTIER LAND
(BELGIUM/NETHERLANDS)

*Boundary Convention of 1843 between the Netherlands and Belgium.—
Determination of Frontier.—Status quo.—Proof of mistake.—Acquisi-
tion of sovereignty, in derogation of Treaty.*

JUDGMENT

*Present: President KLAESTAD; Vice-President ZAFRULLA KHAN;
Judges BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, BADAWI,
ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir Hersch LAUTERPACHT,
MORENO QUINTANA, CÓRDOVA, WELLINGTON KOO, SPIRO-
POULOS, Sir Percy SPENDER; Deputy-Registrar GARNIER-
COIGNET.*

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1959
Le 20 juin
Rôle général
n° 38

ANNÉE 1959

20 juin 1959

AFFAIRE RELATIVE A LA
SOUVERAINETÉ SUR CERTAINES
PARCELLES FRONTALIÈRES
(BELGIQUE / PAYS-BAS)

*Convention de délimitation de 1843 entre les Pays-Bas et la Belgique. —
Détermination de la frontière. — Statu quo. — Preuve d'une erreur. —
Acquisition de la souveraineté en dérogation au traité.*

ARRÊT

*Présents : M. KLAESTAD, Président ; M. ZAFRULLA KHAN, Vice-
Président ; MM. BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI,
BADAWI, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir Hersch
LAUTERPACHT, MM. MORENO QUINTANA, CORDOVA,
WELLINGTON KOO, SPIROPOULOS, Sir Percy SPENDER,
Juges ; M. GARNIER-COIGNET, Greffier adjoint.*

In the case concerning Sovereignty over certain Frontier Land,

between

the Kingdom of Belgium,
represented by

M. Yves Devadder, Legal Adviser to the Ministry of Foreign
Affairs,

as Agent,

assisted by

Me Marcel Grégoire, of the Bar of the Brussels Court of Appeal,
as Advocate,

and

M. Louis Geeraerts, Inspector-General in the Ministry of Foreign
Affairs,

M. Alfred van der Essen, Director, Ministry of Foreign Affairs,

as Experts,

and

the Kingdom of the Netherlands,
represented by

M. W. Riphagen, Legal Adviser to the Ministry of Foreign Affairs,

as Agent,

assisted by

Me C. R. C. Wijckerheld Bisdom, of the Bar of the Supreme Court
of the Netherlands,

as Counsel,

and

Me J. Schepel, of the Bar of the Supreme Court of the Netherlands,

Me L. Lagers, Chief of Section, Ministry of Foreign Affairs,

as Experts,

THE COURT,

composed as above,

delivers the following Judgment:

By a letter of 26 November 1957 received in the Registry on
27 November, the Minister for Foreign Affairs *a.i.* of the Netherlands
transmitted to the Registry a certified true copy of a Special

En l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières,

entre

le Royaume de Belgique,

représenté par

M. Yves Devadder, juriconsulte du ministère des Affaires étrangères,

comme agent,

assisté de

M^e Marcel Grégoire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles,

comme avocat,

et de

M. Louis Geeraerts, inspecteur général au ministère des Affaires étrangères,

M. Alfred van der Essen, directeur au ministère des Affaires étrangères,

comme experts,

et

le Royaume des Pays-Bas,

représenté par

M. W. Riphagen, juriconsulte du ministère des Affaires étrangères,

comme agent,

assisté de

M^e C. R. C. Wijckerheld Bisdom, avocat à la Cour de cassation des Pays-Bas,

comme conseil,

et de

M^e J. Schepel, avocat à la Cour de cassation des Pays-Bas,

M^{lle} L. Lagers, chef de bureau au ministère des Affaires étrangères,
comme experts,

LA COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

Par lettre du 26 novembre 1957, parvenue au Greffe le 27 novembre, le ministre des Affaires étrangères *a. i.* des Pays-Bas a transmis au Greffe la copie certifiée conforme d'un compromis conclu entre

Agreement concluded between the Government of the Kingdom of Belgium and the Government of the Kingdom of the Netherlands, signed at The Hague on 7 March 1957, Articles I to IV of which are as follows:

“Article I

The Court is requested to determine whether sovereignty over the plots shown in the survey and known from 1836 to 1843 as Nos. 91 and 92, Section A, Zondereygen, belongs to the Kingdom of Belgium or the Kingdom of the Netherlands.

Article II

Without prejudice to any question as to the burden of proof, the Contracting Parties agree, having regard to Article 37 of the Rules of Court, that the written proceeding should consist of:

1. a Memorial of the Kingdom of Belgium to be submitted within three months of the notification of the present Agreement to the Court in pursuance of Article III below;
2. a Counter-Memorial of the Kingdom of the Netherlands to be submitted within three months of delivery of the Memorial of the Kingdom of Belgium;
3. a Reply of the Kingdom of Belgium followed by a Rejoinder of the Kingdom of the Netherlands to be delivered within such times as the Court may order.

Article III

Upon the entry into force of the present Agreement, it shall be notified to the Court under Article 40 of the Statute of the Court by the Kingdom of the Netherlands.

Article IV

The present Agreement shall be subject to ratification.

The instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible in Brussels and the present Agreement shall enter into force immediately upon the exchange of those instruments.”

The Minister for Foreign Affairs *a.i.* of the Netherlands attached to his letter a certified true copy of the Certificate of the exchange of instruments of ratification of the Special Agreement, which took place at Brussels on 19 November 1957.

Pursuant to Article 33, paragraph 2, of the Rules of Court, the Registrar at once informed the Belgian Government of the filing of the Special Agreement. In accordance with Article 34, paragraph 2, of the Rules of Court, copies of it were transmitted to the other Members of the United Nations and to non-Member States entitled to appear before the Court.

By an Order of 12 December 1957, time-limits for the filing of the Memorial and Counter-Memorial were fixed in accordance with

le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signé à La Haye le 7 mars 1957 et dont les articles I à IV sont ainsi conçus :

« Article premier

La Cour est priée de déterminer si la souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les n^{os} 91 et 92, Section A, Zondereygen, appartient au Royaume de Belgique ou au Royaume des Pays-Bas.

Article II

Sans préjuger en rien de la charge de la preuve, les Parties contractantes sont convenues, se référant à l'article 37 du Règlement de la Cour, que la procédure écrite consisterait en :

1. un mémoire du Royaume de Belgique devant être soumis à la Cour dans les trois mois qui suivront la notification du présent accord prévue à l'article III ci-après ;
2. un contre-mémoire du Royaume des Pays-Bas devant être soumis dans les trois mois qui suivront la remise du mémoire du Royaume de Belgique ;
3. une réplique du Royaume de Belgique, suivie d'une duplique du Royaume des Pays-Bas, devant être soumises l'une et l'autre dans un délai à fixer par la Cour.

Article III

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, celui-ci sera notifié à la Cour, conformément à l'article 40 du Statut de la Cour, par les soins du Royaume des Pays-Bas.

Article IV

Le présent accord sera soumis à ratification.

Les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible à Bruxelles et le présent accord entrera en vigueur immédiatement après l'échange desdits instruments. »

A la lettre du ministre des Affaires étrangères *a. i.* des Pays-Bas était jointe la copie certifiée conforme du procès-verbal d'échange des instruments de ratification du compromis, échange qui a eu lieu à Bruxelles le 19 novembre 1957.

Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du Règlement, le Greffe a notifié immédiatement au Gouvernement belge le dépôt du compromis. Conformément à l'article 34, paragraphe 2, du Règlement, des copies en ont été transmises aux autres Membres des Nations Unies ainsi qu'aux États non Membres admis à ester devant la Cour.

Par ordonnance du 12 décembre 1957, les délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire ont été fixés en conformité des

the proposals made by the Parties in paragraphs 1 and 2 of Article II of the Special Agreement. At the request of the Netherlands Government and with the agreement of the Belgian Government, the time-limit for the Counter-Memorial was extended by an Order of 27 May 1958. The time-limits for the filing of the Reply and Rejoinder were fixed by an Order of 1 July 1958.

These pleadings having been filed within the time-limits fixed by these Orders, the case was ready for hearing on 31 March 1959.

Hearings were held on 27, 28 and 29 April and on 1, 2, 4 and 5 May 1959, in the course of which the Court heard the oral arguments and replies of M. Devadder and M^e Grégoire on behalf of the Government of the Kingdom of Belgium, and of M. Riphagen and M^e Wijckerheld Bisdom on behalf of the Government of the Kingdom of the Netherlands.

In the course of the written and oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Belgian Government, in the Memorial:

May it please the Court to adjudge and declare that:

“sovereignty over the plots shown in the survey and known from 1836 to 1843 as Nos. 91 and 92, Section A, Zondereygen, belongs to the Kingdom of Belgium”.

On behalf of the Government of the Netherlands, in the Counter-Memorial:

May it please the Court to adjudge and declare that:

“sovereignty over the plots shown in the survey and known from 1836 to 1843 as Nos. 91 and 92, Section A, Zondereygen, belongs to the Kingdom of the Netherlands”.

These submissions were maintained by the Parties in the Reply and in the Rejoinder and during the oral proceedings.

* * *

By the Special Agreement the Court is requested to determine whether sovereignty over the plots shown in the survey and known from 1836 to 1843 as Nos. 91 and 92, Section A, Zondereygen, belongs to Belgium or to the Netherlands.

The frontier between the two States in the area where the two plots in dispute are situated presents certain unusual features. Whilst the frontier in general is a linear one, in the area north of the Belgian town of Turnhout there are a number of enclaves formed by the Belgian commune of Baerle-Duc and the Netherlands commune of Baarle-Nassau.

The territory of the Belgian commune of Baerle-Duc is not continuous. It is made up of a series of plots of land, many of which

propositions faites par les Parties aux paragraphes 1 et 2 de l'article II du compromis. A la demande du Gouvernement des Pays-Bas et avec l'accord du Gouvernement belge, le délai pour le contre-mémoire a été prorogé par ordonnance du 27 mai 1958. Les délais pour le dépôt de la réplique et de la duplique ont été fixés par ordonnance du 1^{er} juillet 1958.

Les pièces de la procédure ayant été déposées dans les délais prévus par ces ordonnances, l'affaire s'est trouvée en état d'être plaidée le 31 mars 1959.

Des audiences ont été tenues les 27, 28 et 29 avril et les 1^{er}, 2, 4 et 5 mai 1959, durant lesquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses, pour le Gouvernement du Royaume de Belgique: M. Devadder et M^e Grégoire; pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas: M. Riphagen et M^e Wijckerheld Bisdom.

Au cours de la procédure écrite et orale, les conclusions ci-après ont été prises par les Parties:

Au nom du Gouvernement belge, dans le mémoire:

Plaise à la Cour dire et juger que:

« la souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les n^{os} 91 et 92, Section A, Zondereygen, appartient au Royaume de Belgique ».

Au nom du Gouvernement des Pays-Bas, dans le contre-mémoire:

Plaise à la Cour déclarer et juger que:

« la souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les numéros 91 et 92, Section A, Zondereijgen, appartient au Royaume des Pays-Bas ».

Ces conclusions ont été maintenues par les Parties dans la réplique et dans la duplique, ainsi qu'au cours de la procédure orale.

* * *

Par le compromis, la Cour est invitée à déterminer si la souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les n^{os} 91 et 92, Section A, Zondereygen, appartient à la Belgique ou aux Pays-Bas.

La frontière entre les deux États dans la région où sont situées les deux parcelles litigieuses présente certaines caractéristiques inhabituelles. Alors que d'une manière générale la frontière est constituée par une ligne continue, il existe dans la région au nord de la ville belge de Turnhout un certain nombre d'enclaves formées par la commune belge de Baerle-Duc et par la commune néerlandaise de Baarle-Nassau.

Le territoire de la commune belge de Baerle-Duc n'est pas d'un seul tenant. Il est fait d'une série de parcelles dont un grand nombre

are enclosed in the Netherlands commune of Baarle-Nassau. Various pieces of the commune of Baerle-Duc are not only isolated from the main territory of Belgium but also one from another. Neither is the territory of the commune of Baarle-Nassau continuous: that commune has enclaves within Belgium. The Court is informed that the origin of this situation is very ancient.

In 1826, when the Netherlands and Belgium were a single Kingdom, a proposal was made to fix the boundaries between the two communes. A minute of delimitation, drawn up on 10 September of that year, to which was appended a map, proposed a continuous boundary for Baarle-Nassau, the abolition of enclaves within its territories and compensation in land. This proposal was abandoned as it was rejected by the commune of Baerle-Duc.

In 1836, an attempt was made by the burgomasters of the two communes to establish the exact boundaries between the two communes in order to secure an equitable allocation of land tax. In that year, the burgomasters, with their officials, proceeded to establish as exactly as possible the division that had existed from the earliest times between the plots of land enclosed within these communes. They established a Minute which is dated 29 November 1836, but which was not completed until about the middle of 1839. It was finally signed on 22 March 1841. It is hereinafter referred to as the "Communal Minute".

This Minute was drawn up in two original copies to be deposited in the archives of each of the two communes. What purports to be one of these original copies has been produced by the Netherlands.

The copy produced by the Netherlands states under "Section A called Zondereygen" as follows:

[Translation]

"Plots numbers 78 to 111 inclusive belong to the commune of Baarle-Nassau."

The Communal Minute was not established without difficulty. For a considerable time the commune of Baerle-Duc refused to sign it. In some respects the decisions taken in 1836 left some doubt and did not satisfy either commune. Considerable effort appears to have been made to remove mistakes. The Communal Minute itself provided that any errors therein could be corrected by common accord. There seems to have been no intention that the Communal Minute should constitute an immutable document.

The separation of Belgium from the Netherlands was sanctioned by the Treaty of London of 19 April 1839. Under the terms thereof,

sont enclavées dans la commune néerlandaise de Baarle-Nassau. Plusieurs portions de la commune de Baerle-Duc sont isolées non seulement du territoire principal de la Belgique, mais encore l'une de l'autre. De même, le territoire de la commune de Baarle-Nassau n'est pas d'un seul tenant : cette commune a des enclaves en Belgique. La Cour est informée que l'origine de cette situation est très ancienne.

En 1826, alors que les Pays-Bas et la Belgique ne formaient qu'un seul Royaume, il a été proposé de fixer les limites entre les deux communes. Un procès-verbal de délimitation établi le 10 septembre de ladite année, auquel était annexé un plan, avait proposé une limite continue pour Baarle-Nassau, l'abolition des enclaves dans les territoires lui revenant et une compensation en étendues de terres. Ce projet fut abandonné, ayant été rejeté par la commune de Baerle-Duc.

En 1836, les bourgmestres des deux communes ont tenté d'établir les limites exactes entre les deux communes en vue d'assurer une répartition équitable de l'impôt foncier. Cette année-là, les bourgmestres et leurs fonctionnaires se sont employés à procéder à une reconnaissance aussi exacte que possible des limites ayant existé depuis les temps les plus reculés entre les parcelles enclavées dans ces communes. Ils ont établi un procès-verbal qui portait la date du 29 novembre 1836, mais n'a été terminé que vers le milieu de 1839. Il a été finalement signé le 22 mars 1841. Dans la suite de l'arrêt, il sera désigné sous le nom de « Procès-verbal communal ».

Ce Procès-verbal fut établi en deux exemplaires originaux destinés à être déposés aux archives de chacune des deux communes. Ce qui est donné comme étant l'un de ces exemplaires originaux a été produit par les Pays-Bas.

L'exemplaire produit par les Pays-Bas énonce, sous la rubrique « Section A, dite Zondereijgen » :

[Traduction]

« Les parcelles nos 78 à 111 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau. »

L'établissement du Procès-verbal communal ne s'est pas fait sans difficulté. La commune de Baerle-Duc a longtemps refusé de le signer. A certains égards les décisions prises en 1836 laissaient subsister des doutes et elles ne satisfaisaient pas l'une et l'autre commune. Des efforts considérables semblent avoir été déployés pour éliminer les erreurs. Le Procès-verbal communal lui-même disposait que les erreurs qui pourraient s'y être glissées pourraient être corrigées d'un commun accord. Il semble que l'on n'ait pas eu l'intention de faire du Procès-verbal communal un document immuable.

La séparation entre la Belgique et les Pays-Bas fut sanctionnée par le Traité de Londres du 19 avril 1839. Conformément à ce traité,

a Mixed Boundary Commission was set up to fix and determine the limits of the possessions of the two States.

This Commission was already engaged upon its work at the time when the Communal Minute was signed in March 1841. Shortly thereafter, it directed its attention to the situation existing between the two communes and continued to do so till the end of 1841. It then discontinued its labours and they were not resumed until early 1843.

During this interval the two Governments had, on 5 November 1842, signed a Boundary Treaty which entered into force on 5 February 1843. They had considered it necessary to intervene to settle by their common agreement certain questions relating to the determination of the frontier. It should here be recalled that on 4 September 1841 the Belgian Government had rejected a proposal to settle, by means of mutual exchange of territories, the situation in respect of the communes of Baerle-Duc and Baarle-Nassau, and had declared in favour of the maintenance of the *status quo*. Accordingly, Article 14 of this treaty stated:

[*Translation*]

“The *status quo* shall be maintained both with regard to the villages of Baarle-Nassau (Netherlands) and Baerle-Duc (Belgium) and with regard to the ways crossing them.”

Article 70 stipulated that the Mixed Boundary Commission should “draft the convention ... in accordance with the foregoing provisions...”.

The work of the Mixed Boundary Commission resulted in the text of a Boundary Convention dated 8 August 1843, ratifications of which were exchanged on 3 October 1843. Articles 1, 2 and 3 of this Convention provided as follows:

[*Translation*]

“Article 1. The frontier between the Kingdom of the Netherlands and the Kingdom of Belgium stretches from Prussia to the North Sea.

This frontier, which is divided into three sections, is defined in an exact and invariable way by a Descriptive Minute, drawn up according to the detailed survey maps, drawn to a scale of 1/2,500, and by means of examinations made on the spot by commissioners delegated for that purpose.

However, as an exception, the maps to a scale of 1/10,000 have been considered sufficient to show that part of the frontier formed by the Meuse and the Scheldt.

The same is the case for the communes of Baarle-Nassau (Netherlands) and Baerle-Duc (Belgium) in regard to which the *status quo* is maintained in virtue of Article 14 of the Treaty of 5 November 1842.

A special map, in four sheets, comprising the whole survey, plot by plot, of these two communes, has been drawn up to a scale of 1/10,000 and to this map are annexed two separate sheets

une Commission mixte de délimitation fut créée pour fixer et déterminer les limites des possessions des deux États.

Cette Commission avait déjà entrepris son travail à l'époque où fut signé le Procès-verbal communal en mars 1841. Peu de temps après, elle porta son attention sur la situation existant entre les deux communes et continua de s'en occuper jusqu'à la fin de 1841. Ses travaux furent alors interrompus et ne furent repris qu'au début de 1843.

Dans l'intervalle, les deux Gouvernements avaient signé, le 5 novembre 1842, un Traité de limites qui est entré en vigueur le 5 février 1843. Ils avaient jugé nécessaire leur intervention à l'effet de régler par leur commun accord certaines questions relatives à la détermination de la frontière. On doit ici rappeler que, le 4 septembre 1841, le Gouvernement belge avait rejeté la proposition de régler par voie d'échange réciproque de territoires la situation pour les communes de Baerle-Duc et de Baarle-Nassau et s'était prononcé en faveur du maintien du *statu quo*. L'article 14 du Traité énonçait en conséquence :

« Le *statu quo* sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique), que par rapport aux chemins qui les traversent. »

L'article 70 disposait que la Commission mixte de délimitation rédigerait la « convention ... d'après les dispositions qui précèdent... ».

Le travail de la Commission mixte de délimitation aboutit au texte de la Convention de délimitation du 8 août 1843, dont les ratifications furent échangées le 3 octobre 1843. Les articles 1, 2 et 3 de cette Convention s'expriment en ces termes :

« Article 1. La limite entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique s'étend depuis la Prusse jusqu'à la mer du Nord.

Cette frontière, qui est divisée en trois sections, est déterminée d'une manière précise et invariable par un procès-verbal descriptif, rédigé d'après les plans parcellaires du cadastre, dressés à l'échelle du deux-mille-cinq-centième et au moyen de reconnaissances, faites sur le terrain, par des commissaires délégués à cette fin.

Toutefois, par exception, des cartes au dix-millième sont jugées suffisantes pour indiquer la limite formée par la Meuse et par l'Escaut.

Il en est de même pour ce qui concerne les communes de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique), à l'égard desquelles le *statu quo* est maintenu, en vertu de l'article 14 du traité du 5 novembre 1842.

Un plan spécial, en quatre feuilles, comprenant le parcellaire tout entier de ces deux communes, est dressé à l'échelle du dix-millième, et à ce plan sont annexées deux feuilles détachées, re-

showing, to the scale of 1/2,500, such parts of those two communes as a smaller scale would not show clearly.

Article 2. Topographical maps, to the scale of 1/10,000, designed to show the frontier as a whole and in relation to bordering localities, have been prepared in sections, as follows:

On the Netherlands side, by means of survey maps, lists of particulars, and examinations on the spot, so far as these were necessary to determine the frontier;

On the Belgian side, by means of survey maps and examinations on the spot, covering the whole of the Belgian part.

These maps take in the whole of the frontier, to an average depth of 2,400 'aunes' (metres).

Article 3. The descriptive minute, the detailed survey maps and topographical maps, scale 1/10,000, prepared and signed by the Commissioners, shall remain annexed to the present Convention and shall have the same force and effect as though they were inserted in their entirety."

The descriptive minute referred to in Article 3 contains an article, Article 90, relating to the communes of Baerle-Duc and Baarle-Nassau: this Article is referred to in the present Judgment as the "Descriptive Minute". The special map relating to the disputed plots, being one of the maps referred to in Articles 1 and 3, was produced before the Court on behalf of the Belgian Government at the hearing on 2 May 1959.

Article 14, paragraph 5, of the Boundary Convention provides:

[*Translation*]

"On reaching the said communes of Baerle-Duc and Baarle-Nassau, the boundary is interrupted in consequence of the impossibility of drawing a continuous line between these two communes, in view of the provisions of Article 14 of the Treaty of 5 November 1842, which says:

'The *status quo* shall be maintained both with regard to the villages of Baarle-Nassau (Netherlands) and Baerle-Duc (Belgium) and with regard to the ways crossing them.'

The division of these two communes between the two Kingdoms is the subject of a special study.

(Article 90 of the Descriptive Minute.)"

The Descriptive Minute is made up of two parts. The first determines the procedure used when the demarcation of the frontier reaches the territory of the communes of Baarle-Nassau and Baerle-Duc. It reads as follows:

[*Translation*]

"As regards these two communes the boundary commissioners:

In view of Article 14 of the Treaty of 5 November 1842 worded as follows:

présentant, à l'échelle du deux-mille-cinq-centième, les parties desdites communes qu'une échelle plus petite ne permettrait pas de représenter avec clarté.

Article 2. Des cartes topographiques, à l'échelle du dix-millième, destinées à faire apprécier la frontière dans son ensemble et par rapport aux localités limitrophes, sont dressées par section, savoir :
 du côté des Pays-Bas, au moyen des plans cadastraux, des tableaux indicatifs et de reconnaissances sur le terrain, pour autant que celles-ci étaient nécessaires à la détermination de la limite ;
 du côté de la Belgique, au moyen des plans cadastraux et de reconnaissances sur le terrain, embrassant tout le développement de la partie Belge.

Ces cartes comprennent toute l'étendue de la frontière, sur une zone moyenne de deux mille quatre cents aunes (mètres).

Article 3. Le procès-verbal descriptif, les plans parcellaires et les cartes topographiques au dix-millième, arrêtés et signés par les commissaires, demeureront annexés à la présente convention, et auront la même force et la même valeur que s'ils y étaient insérés en leur entier. »

Le procès-verbal descriptif visé par l'article 3 contient un article 90 qui concerne les deux communes de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau : cet article sera désigné dans le présent arrêt sous le nom de « Procès-verbal descriptif ». Le plan spécial se rapportant aux parcelles litigieuses et qui fait partie des plans visés aux articles 1 et 3 de la Convention a été présenté à la Cour au nom du Gouvernement belge à l'audience du 2 mai 1959.

L'article 14, paragraphe 5, de la Convention de délimitation dispose :

« Arrivée aux dites communes de Baerle-Nassau et Baerle-Duc, la limite est interrompue par suite de l'impossibilité de l'établir entre ces deux communes, sans solution de continuité, en présence des dispositions de l'article 14 du traité du 5 novembre 1842, article dont la teneur suit :

« Le *statu quo* sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baerle-Nassau (Pays-Bas) et Baerle-Duc (Belgique), que par rapport aux chemins qui les traversent. »

Le partage de ces communes entre les deux Royaumes fait l'objet d'un travail spécial.

(Article 90 du procès-verbal descriptif.) »

Le Procès-verbal descriptif comprend deux parties. La première indique comment il est procédé lorsque la détermination de la frontière arrive au territoire des communes de Baerle-Nassau et de Baerle-Duc. Elle s'exprime en ces termes :

« En ce qui concerne ces deux communes, les commissaires démarcateurs :

Vu l'article 14 du traité du 5 novembre 1842, ainsi conçu :

'The status quo shall be maintained both with regard to the villages of Baarle-Nassau (Netherlands) and Baerle-Duc (Belgium) and with regard to the ways crossing them.'

Considering that the present situation of these places, maintained by the provision of Article 14 above, does not allow of a regular delimitation of the two communes in question;

Considering, however, that it may be useful to note what was established with the agreement of both sides, by the Minute of 29 November 1836, agreed to and signed on 22 March 1841 by the local authorities of the two communes.

Decide:

a. The above-mentioned Minute, noting the plots composing the communes of Baerle-Duc and Baarle-Nassau, is transcribed word for word in the present Article.

b. A special map, in four sheets, showing the whole detailed survey plot by plot of the two communes, on a scale of 1/10,000, has been made, and to this map have been annexed two separate sheets showing on a scale of 1/2,500 those parts of the communes which a smaller scale would not show clearly."

The second part, expressed in Dutch, follows the text of the Communal Minute. Instead, however, of the words appearing in the Communal Minute in the copy thereof produced by the Netherlands, namely:

[Translation]

"Plots numbers 78 to 111 inclusive belong to the commune of Baarle-Nassau",

there appears the following:

[Translation]

"Plots numbers 78 to 90 inclusive belong to the commune of Baarle-Nassau.

Plots numbers 91 and 92 belong to Baerle-Duc.

Plots numbers 93 to 111 inclusive belong to Baarle-Nassau¹."

The special map referred to in Article 1 of the Boundary Convention and which, in accordance with Article 3 thereof, has the same force and effect as though inserted therein, shows the disputed plots as belonging to Belgium.

The Belgian Government relies upon the above quoted terms of the Communal Minute as they appear in the Descriptive Minute annexed to the Boundary Convention and as having the same force and effect as if inserted therein, for the purpose of showing that the

¹ Translation of the text reproduced in the Rejoinder of the Netherlands Government, Vol. II, p. 79. The text reproduced in the Memorial of the Belgian Government, p. 11, is as follows:

[Translation]

"Plots numbers 78 to 90 inclusive belong to the commune of Baarle-Nassau.

Plots numbers 91 and 92 belong to the commune of Baerle-Duc.

Plots numbers 93 to 111 inclusive belong to the commune of Baarle-Nassau."

« Le statu quo sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique), que par rapport aux chemins qui les traversent. »

Considérant que l'état actuel des lieux, maintenu par la disposition de l'article 14 précité, ne permet pas de procéder à la délimitation régulière des deux communes dont il est question.

Considérant néanmoins qu'il peut être utile de constater ce qui a été contradictoirement établi par le procès-verbal du 29 novembre 1836, arrêté et signé le 22 mars 1841 par les autorités locales des deux communes.

Décident :

a. Le dit procès-verbal, constatant les parcelles dont se composent les communes de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau, est transcrit, mot à mot, dans le présent article.

b. Un plan spécial, en quatre feuilles, comprenant le parcellaire, tout entier, des deux communes est dressé à l'échelle du dix-millième et à ce plan sont annexées deux feuilles détachées représentant, à l'échelle du deux-mille-cinq-centième, les parties de ces communes qu'une échelle plus petite ne permet pas d'exprimer avec clarté. »

La deuxième partie, rédigée en néerlandais, reprend le texte du Procès-verbal communal, mais au lieu des mots qui figurent au Procès-verbal communal dans l'exemplaire produit par les Pays-Bas, à savoir :

[Traduction]

« Les parcelles nos 78 à III inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau »,

on y lit ce qui suit :

[Traduction]

« Les parcelles nos 78 à 90 inclus appartiennent à la commune de Baarle-Nassau.

Les parcelles nos 91 et 92 appartiennent à Baarle-Duc.

Les parcelles nos 93 à III inclus appartiennent à Baarle-Nassau ¹. »

Le plan spécial mentionné à l'article premier de la Convention de délimitation et qui, d'après l'article 3 de celle-ci, a même force et valeur que s'il y était inséré, indique les parcelles litigieuses comme appartenant à la Belgique.

Le Gouvernement belge invoque les termes ci-dessus cités du Procès-verbal communal, tels qu'ils figurent dans le Procès-verbal descriptif annexé à la Convention de délimitation et ayant même force et valeur que s'ils étaient insérés en celle-ci, pour soutenir que

¹ Traduction du texte reproduit dans la duplique du Gouvernement néerlandais, vol. II, p. 79. Le texte reproduit au mémoire du Gouvernement belge, p. 11, est le suivant :

[Traduction]

« Les parcelles nos 78 à 90 inclus appartiennent à la commune de Baerle-Nassau.

Les parcelles nos 91 et 92 appartiennent à la commune de Baerle-Duc.

Les parcelles nos 93 à III inclus appartiennent à la commune de Baerle-Nassau. »

disputed plots have thus been recognized as belonging to the commune of Baerle-Duc. It follows, in its view, that in accordance with the terms of the Boundary Convention sovereignty over these plots belongs to Belgium.

On its side, the Netherlands Government itself claims to have a title to sovereignty over the disputed plots and at the same time it challenges the validity of the title invoked by the Belgian Government. It relies upon the following grounds:

In the first place, it maintains that the Boundary Convention of 1843 did not by its terms do any more than recognize the existence of the *status quo* and did not determine what that *status quo* was; that accordingly the *status quo* must be determined in accordance with the Communal Minute under which sovereignty over the disputed plots was recognized as vested in the Netherlands.

Alternatively, the Netherlands Government maintains that, even if the Boundary Convention purported to determine the sovereignty over the disputed plots, this was vitiated by mistake and did not carry out the intention of the Parties. It contends that a mere comparison between the terms of the Communal Minute and the Descriptive Minute establishes this. It states that it is not necessary to establish the origin of the mistake because the mistake itself is apparent on the face of the two documents. In support, however, of its contention that a mistake did occur, it advances an hypothesis, as to the origin and consequences of the alleged mistake, which will be adverted to later.

As a further alternative, the Netherlands Government submits that, should it be held that the Boundary Convention determined the sovereignty in respect of the disputed plots and is not vitiated by mistake, acts of sovereignty exercised by it since 1843 over the plots have displaced the legal title flowing from the Boundary Convention and have established sovereignty in the Netherlands.

The Court will proceed to deal with these three grounds in the order in which they have been presented by the Netherlands.

* * *

Did the Boundary Convention itself determine sovereignty over the disputed plots or did it confine itself to a reference to the *status quo*?

At its 174th meeting held on 1 December 1841 the Mixed Boundary Commission took note of the difficulty which had prevented it from proceeding to a continuous boundary delimitation between Baarle-Nassau and Belgium, which was due "to the very special situation of the territories of Baarle-Nassau and Baerle-Duc which consist of intermingled plots of land". It was decided to proceed to the verification of the work of a Sub-Commission which had been

les parcelles litigieuses ont ainsi été reconnues comme appartenant à la commune de Baerle-Duc. Il en résulte qu'à son avis, aux termes de la Convention de délimitation la souveraineté sur ces parcelles appartient à la Belgique.

De son côté, le Gouvernement néerlandais prétend avoir lui-même titre à la souveraineté sur les parcelles litigieuses et il conteste en même temps la valeur des titres invoqués par le Gouvernement belge. Il se fonde sur les motifs suivants :

En premier lieu, il soutient que, prise en ses termes, la Convention de délimitation de 1843 n'a rien fait de plus que de reconnaître l'existence du *statu quo* et n'a pas défini en quoi consistait ce *statu quo*, qu'en conséquence le *statu quo* doit être déterminé conformément au Procès-verbal communal, en vertu de quoi la souveraineté sur les parcelles litigieuses a été reconnue comme appartenant aux Pays-Bas.

À titre subsidiaire, le Gouvernement néerlandais soutient que, même si la Convention de délimitation a entendu statuer au sujet de la souveraineté sur les parcelles litigieuses, cette disposition était entachée d'erreur et ne correspondait pas à l'intention des Parties. Il soutient que la simple comparaison entre les termes du Procès-verbal communal et ceux du Procès-verbal descriptif le démontre. Il déclare qu'il n'est pas nécessaire d'établir l'origine de l'erreur, parce que cette erreur elle-même ressort à première vue des deux documents. À l'appui de sa thèse visant l'existence d'une erreur, il avance néanmoins une hypothèse quant à l'origine et aux conséquences de l'erreur alléguée, hypothèse qui sera mentionnée plus loin.

À titre très subsidiaire, le Gouvernement néerlandais soutient que, s'il devait être décidé que la Convention de délimitation a fixé la souveraineté sur les parcelles litigieuses et n'est pas entachée d'erreur, les actes de souveraineté accomplis par lui depuis 1843 sur ces parcelles ont déplacé le titre juridique résultant de la Convention de délimitation et ont établi la souveraineté des Pays-Bas.

La Cour examinera ces trois moyens dans l'ordre où ils ont été présentés par les Pays-Bas.

* * *

La Convention de délimitation a-t-elle déterminé elle-même la souveraineté sur les parcelles litigieuses, ou s'est-elle bornée à un renvoi au *statu quo* ?

Lors de sa 174^{me} séance, du 1^{er} décembre 1841, la Commission mixte de délimitation a constaté que la difficulté qui l'avait empêchée de procéder à une délimitation continue entre Baarle-Nassau et la Belgique résultait « de la situation toute spéciale des territoires de Baarle Nassau et Baarle Duc composés de parcelles entremêlées ». Il a été arrêté de procéder à la vérification du travail d'une sous-commission chargée de « constater la souveraineté de

deputed "to establish the sovereignty of each power over the plots of land which form the territory of these communes".

The work and deliberations of the Sub-Commission are recorded in what is known as the Achel Minute, dated 26 October 1841. The Sub-Commission therein reported that because of the decision of the Belgian Government that the *status quo* was to be maintained, it was not able to apply to the "delimitation" between the communes "the same methods and types of operations used for the rest of the frontier line", and for that reason agreed to act as follows:

(a) "It not being possible to effect a delimitation properly so called without infinite difficulty and serious drawbacks", all that could be done was to "recognize and note" which were the plots which belonged to the Netherlands and Belgium respectively.

(b) The Communal Minute should be taken as the basis for the separation of the territories of the two communes.

(c) It was therefore decided and accepted by both sides that the territory of the Netherlands commune of Baarle-Nassau consisted of certain enumerated plots or parts of plots and, in the same way, the Belgian territory of Baerle-Duc consisted of certain enumerated plots or parts of plots. Under this enumeration, the disputed plots were attributed to Baarle-Nassau.

At the 175th meeting of the Mixed Boundary Commission held on 2 December 1841 the examination and verification was continued. It was decided that the Achel Minute should be an annex to the minutes of that meeting and that the proposals to be made for Baarle-Nassau and Baerle-Duc by the Mixed Boundary Commission should be inserted textually in the minutes of the meeting. Under the heading: "Separation of the territories of the communes of Baarle-Nassau (Netherlands) and Baerle-Duc (Belgium)", paragraph 1 reads: "It not being possible without the very greatest difficulty to effect a delimitation properly so called as between these two communes, all that can be done is to recognize and designate the plots ... which belong respectively to the commune of Baarle-Nassau (Netherlands) and the commune of Baerle-Duc (Belgium)."

At its 176th meeting held on 4 December 1841, after the Mixed Boundary Commission had continued the examination and verification of the work of the Sub-Commission and after discussion, the following paragraph was added:

[Translation]

"Paragraph 2:

The plots which should belong to each of the two States are therefore recognized and designated by their number and Section in the Survey as follows:

chaque puissance sur les parcelles qui forment les territoires de ces communes ».

Le travail et les délibérations de la sous-commission sont relatés dans le procès-verbal daté du 26 octobre 1841, dit procès-verbal d'Achel. La sous-commission y énonce qu'en raison de la décision du Gouvernement belge d'après laquelle il fallait maintenir le *statu quo*, elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'appliquer à la « délimitation » entre les communes « les mêmes moyens, le même mode d'opération employés pour le reste de la ligne », et pour cette raison, il a été convenu ce qui suit :

a) « La délimitation proprement dite ne pouvant avoir lieu sans des difficultés infinies et des graves inconvénients », on se bornait « à reconnaître et constater » quelles parcelles appartenaient respectivement aux Pays-Bas et à la Belgique.

b) Le Procès-verbal communal devait être pris pour base de la séparation des territoires des deux communes.

c) En conséquence, il était arrêté et accepté de part et d'autre que le territoire de la commune néerlandaise de Baarle-Nassau se composait de certaines parcelles ou parties de parcelles qui étaient énumérées et, de même, que le territoire belge de Baerle-Duc se composait de certaines parcelles ou parties de parcelles qui étaient énumérées. Dans l'énumération, les parcelles litigieuses étaient attribuées à Baarle-Nassau.

A la 175^{me} séance de la Commission mixte de délimitation, qui s'est tenue le 2 décembre 1841, les examens et vérifications ont été poursuivis. Il a été décidé que le procès-verbal d'Achel serait annexé au procès-verbal de cette séance et que les dispositions à arrêter en Commission mixte pour Baarle-Nassau et Baerle-Duc seraient insérées textuellement dans le procès-verbal de la séance. Sous le titre « Séparation des territoires des communes de Baarle Nassau (Pays-Bas) et Baarle Duc (Belgique) », le paragraphe 1 disposait : « Une délimitation proprement dite ne pouvant s'effectuer entre ces deux communes, sans rencontrer les plus grandes difficultés, l'on se borne à reconnoître et à désigner les parcelles ... qui appartiennent à la commune de Baarle Nassau (Pays-Bas) et à celle de Baarle Duc (Belgique). »

A la 176^{me} séance, tenue le 4 décembre 1841, après que la Commission mixte de délimitation eût continué l'examen et la vérification du travail de la sous-commission et après discussion, le paragraphe suivant a été ajouté :

« Paragraphe 2 :

En conséquence on reconnoît pour chacun des deux États les parcelles qui doivent leur appartenir en les désignant par leur numéro et section du cadastre ainsi qu'il suit :

Plots forming the commune of Baarle-Nassau (Kingdom of the Netherlands)..."

Here they are set out and include the disputed plots.

[*Translation*]

"Plots forming the commune of Baerle-Duc (Kingdom of Belgium)..."

Here they are set out and do not include the disputed plots.

The Mixed Boundary Commission did not take up the matter again until its 208th meeting, held on 23 February 1843. In the meantime, the Treaty of 5 November 1842 had been ratified.

Up to this point of time, the following conclusions emerge from a perusal of the Minutes:

From 4 September 1841, the work of delimitation proceeded on the basis of the maintenance of the *status quo*. Because of this, it was not possible to establish any regular and exact delimitation of boundaries between the Netherlands and Belgium. Methods and types of operation differing from those pursued in respect of the rest of the frontier line had to be adopted to delineate the boundaries between the two communes and by so doing between the two States. These methods and types of operation consisted of recognizing and designating the plots which belonged to the Netherlands on the one hand and Belgium on the other. For these purposes a survey was used. The Mixed Boundary Commission carefully examined and verified the work of separation of the territories of the two communes. The Communal Minute was taken as the basis of its labours.

When the work of delimitation of boundaries was resumed by the Mixed Boundary Commission at its 208th meeting on 23 February 1843, it took note of the Treaty of 5 November 1842. Since the Commission had, from 4 September 1841 onwards, based its labours on the maintenance of the *status quo* and since the said Treaty did not modify this position, it was agreed that the work would begin with the definitive revision of its previous minutes describing the boundary.

At the 209th meeting held on 3 March 1843, it was decided that the Presidents of the respective Boundary Commissions should take immediate steps for the preparation and for fair copies of maps of the plots which had become necessary as the result of the Treaty of 5 November 1842 and that the Descriptive Minute should be revised and completed by one of several sub-commissions, which should submit the result of its work for the approval of the Commission.

The minutes of the 211th meeting of the Mixed Boundary Commission held on 9 March 1843 indicate that it met to consider the course which should be followed regarding the villages of Baarle-

Parcelles dont se compose la commune de Baarle Nassau (Royaume des Pays-Bas)... »

ici sont énumérées des parcelles comprenant les parcelles litigieuses ;

« Parcelles dont se compose la commune de Baarle Duc, Royaume de Belgique... »

ici sont énumérées des parcelles ne comprenant pas les parcelles litigieuses.

La Commission mixte de délimitation ne s'est plus occupée de la question jusqu'à sa 208^{me} séance, tenue le 23 février 1843. Dans l'intervalle, le Traité du 5 novembre 1842 avait été ratifié.

Jusqu'à ce moment, les conclusions suivantes se dégagent de l'examen des procès-verbaux :

A dater du 4 septembre 1841, le travail de délimitation s'est poursuivi sur la base du maintien du *statu quo*. C'est pourquoi il n'était pas possible d'établir une délimitation régulière et exacte de la frontière entre les Pays-Bas et la Belgique. Pour tracer les limites entre les deux communes et, par voie de conséquence, la frontière entre les deux États, il avait fallu adopter des moyens et des modes d'opération différant de ceux qui avaient été employés pour le reste du tracé de la frontière. Ces moyens et modes d'opération consistaient à reconnaître et à désigner les parcelles appartenant aux Pays-Bas, d'une part, et à la Belgique, de l'autre. A cette fin, on a eu recours au cadastre. La Commission mixte de délimitation a soigneusement examiné et vérifié le travail de séparation des territoires des deux communes. Le Procès-verbal communal a servi de base à ses travaux.

Quand, à sa 208^{me} séance, le 23 février 1843, la Commission mixte de délimitation a repris le travail de délimitation des frontières, elle a pris connaissance du Traité du 5 novembre 1842. Attendu que la Commission avait, à partir du 4 septembre 1841, fondé ses travaux sur le maintien du *statu quo* et que ledit Traité ne modifiait pas cette position, il a été convenu que le travail commencerait par la revision définitive des précédents procès-verbaux descriptifs de la limite.

A la 209^{me} séance, tenue le 3 mars 1843, il a été décidé que les présidents des commissions de délimitation respectives prendraient immédiatement des mesures pour la confection et la mise au net des plans parcellaires devenus nécessaires par suite du Traité du 5 novembre 1842 et que le Procès-verbal descriptif serait revu et complété par l'une des sous-commissions, qui soumettrait le résultat de ses travaux à l'approbation de la Commission.

Le procès-verbal de la 211^{me} séance de la Commission mixte de délimitation, tenue le 9 mars 1843, indique que celle-ci s'était réunie pour délibérer sur la marche à suivre au sujet des villages

Nassau and Baerle-Duc, and that after discussion it was decided that:

(1) The boundary of the communes should not be described, the regular description of the boundary line should stop at a certain point and be resumed again at a certain point; and

(2) The Descriptive Minute of the second section of the Convention should include one or several articles referring, by their numbers and section in the Survey, to all the plots of which the sovereignty belongs to one State or the other, in conformity with the minute of the 176th meeting.

The problem of the separation of the two communes had been in the hands of a sub-commission. At its 220th meeting held on 27 March 1843, the Mixed Boundary Commission had before it a draft proposed by that sub-commission. The discussion was to be taken up at a future meeting. Ample notice of the draft which subsequently came before the 225th meeting was thus given to both Parties.

At that meeting held on 4 April 1843 the Mixed Boundary Commission resumed consideration of the "description for the communes of Baerle-Nassau and Baerle-Duc". It annulled its Minutes of the 175th and 176th meetings which attributed the disputed plots to the Netherlands. It adopted the text of an article which provided, in the terms appearing in the first part of the Descriptive Minute, for the transcription word for word of the Communal Minute and for the preparation of detailed survey maps. Thereby it attributed the disputed plots to Belgium.

The importance of these detailed survey maps must have been obvious to both the Netherlands and Belgian Commissions. The Mixed Boundary Commission recognized the necessity for detailed survey maps, which of their nature require most careful preparation and checking. These maps, in which the disputed plots are shown as belonging to Belgium, were designed to become and did become part of the Convention and, in accordance with Article 3 thereof, had the same legal force as the Convention itself.

The Mixed Boundary Commission did not confine itself to a mere reference to Article 14 of the Treaty of 5 November 1842 and to the *status quo* whatever it was. From the record of its proceedings as disclosed in the minutes, it appears that the Commission went much further and proceeded to delimit the boundaries between the two States in respect of the two Baarles in the only way which was open to it.

In fact this was what the Commission had been doing from 4 September 1841 when Belgium declared in favour of the maintenance of the *status quo*, as appears clearly from the letter from the President of the Netherlands Commission of 16 December 1841 to the Netherlands Foreign Minister in which he stated:

de Baarle-Nassau et de Baerle-Duc et qu'après discussion il a été décidé :

1) que la limite des communes ne serait pas décrite ; la description régulière de la ligne de limite s'arrêterait à un certain point, pour être reprise à un autre point ;

2) que le procès-verbal descriptif de la deuxième section de la Convention comprendrait un ou plusieurs articles rappelant par leurs numéros et sections du cadastre toutes les parcelles dont la souveraineté appartient à l'un ou à l'autre État, en conformité du procès-verbal de la 176^{me} séance.

Le problème de la séparation des deux communes avait été confié à une sous-commission. A sa 220^{me} séance, tenue le 27 mars 1843, la Commission mixte de délimitation était saisie d'un projet proposé par cette sous-commission. La discussion devait être reprise à une date ultérieure. Pleine connaissance avait donc été donnée aux Parties du projet qui fut ultérieurement présenté à la 225^{me} séance.

A cette séance, tenue le 4 avril 1843, la Commission mixte de délimitation a repris l'examen « de la description pour les communes de Baarle Nassau et Baarle Duc ». Elle a annulé les procès-verbaux de ses 175^{me} et 176^{me} séances qui attribuaient les parcelles litigieuses aux Pays-Bas. Elle a adopté le texte d'un article qui prescrivait, dans les termes figurant à la première partie du Procès-verbal descriptif, la transcription mot à mot du Procès-verbal communal et la préparation de plans parcellaires. Ce faisant, elle a attribué les parcelles litigieuses à la Belgique.

L'importance de ces plans parcellaires a dû apparaître avec évidence aux commissions néerlandaise et belge. La Commission mixte de délimitation a reconnu la nécessité de plans parcellaires qui, par nature, nécessitent une préparation et un contrôle très soignés. Ces plans, où les parcelles litigieuses sont indiquées comme appartenant à la Belgique, étaient destinés à faire partie de la Convention et ils en font partie ; conformément à l'article 3 de la Convention, ils avaient la même force que celle-ci.

La Commission mixte de délimitation ne s'est pas bornée à un simple renvoi à l'article 14 du Traité du 5 novembre 1842 et au *statu quo*, quel qu'il fût. Il ressort de ses procès-verbaux que la Commission est allée beaucoup plus loin et qu'elle a procédé à la détermination des frontières entre les deux États pour ce qui concernait les deux Baarle de la seule manière dont elle disposait.

En fait, c'est ce qu'a fait la Commission depuis le 4 septembre 1841, quand la Belgique se fut prononcée en faveur du maintien du *statu quo*, ainsi que cela ressort clairement d'une lettre du président de la commission néerlandaise au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, datée du 16 décembre 1841, où il est dit que :

[Translation]

“the two sub-commissions, at the time of their work on the spot, had therefore to confine themselves to drawing up a Minute of Separation of the territories of the two enclosed communes and that therefore they were not able to fix a continuous and uninterrupted line between Baarle-Nassau and Belgium ... it was decided to reconsider the Minute of the Separation of the Territories, which was previously established in agreement by the respective local administrators of the two communes ... so that if necessary the Minute in question could be incorporated in the Boundary Convention to be drawn up and so as to decide which parts of these enclosed communes should henceforward belong to the Netherlands and which parts should belong to Belgium.”

This letter, read together with that of the Burgomaster of Baarle-Duc of 23 December 1841 to the President of the Belgian Boundary Commission, where he speaks of studies and researches then being carried out “to form the line dividing the plots in these communes” and states that “there are certain disputed points in the Minute of 22 March 1841 and it will be difficult to complete the work because on a number of different points we and the communal administration of Baarle-Nassau are unable to agree...”, provides clear contemporaneous evidence of the nature of the task on which the Mixed Boundary Commission was engaged.

The authority of the Mixed Boundary Commission to demarcate the two communes was, in the view of the Court, beyond question. It follows from Article 6 of the Treaty between the Netherlands and Belgium concluded at London on 19 April 1839, which provides:

“In consideration of the territorial arrangements above stated, each of the two Parties renounces reciprocally and for ever, all pretension to the Territories, Towns, Fortresses, and Places, situated within the limits of the possessions of the other Party, as those limits are described in Articles 1, 2 and 4.

The said limits shall be marked out in conformity with those Articles, by Belgian and Dutch Commissioners of Demarcation, who shall meet as soon as possible in the town of Maestricht.”

This is confirmed by the Preamble to the Boundary Convention of 8 August 1843, which recites that:

“... The King of the Netherlands ... and ... the King of the Belgians, taking into consideration the Treaty of 19 April 1839, and wishing to fix and regulate all that relates to the demarcation of the frontier between the Kingdom of the Netherlands and the Kingdom of Belgium, have for this purpose, and in conformity with Article 6 of the said Treaty, appointed as their commissioners the following: ... [the names of the Commissioners appointed follow].”

This statement represents the common intention of the two States. Any interpretation under which the Boundary Convention is regarded as leaving in suspense and abandoning for a subsequent appreciation of the *status quo* the determination of the right of one

« les deux sous-commissions, lors de leurs activités sur les lieux, avaient dû se borner à établir un procès-verbal de séparation des territoires des deux communes enclavées et que, partant, elles n'ont pas pu déterminer une ligne de démarcation continue et ininterrompue entre Baarle-Nassau et la Belgique... On décida de réexaminer le Procès-verbal de séparation des territoires, établi autrefois de concert par les administrations locales respectives des deux communes ... afin que, le cas échéant, ledit Procès-verbal pût être incorporé dans la Convention de délimitation de la frontière à établir et afin de déterminer quelles parties de ces communes enclavées appartiendraient dorénavant aux Pays-Bas, et quelles parties appartiendraient à la Belgique. »

Cette lettre, si on la rapproche de celle du 23 décembre 1841 adressée par le bourgmestre de Baerle-Duc au président de la commission belge de délimitation, qui parle des études et recherches en cours « pour former la ligne séparative de parcelle dans cette commune », et précise qu'« il y a quelques contestations au procès-verbal du 22 mars 1841, il sera difficile pour terminer, car nous et l'administration communal de Baerle Nassau ne pouvons pas nous réunir, a regard de différentes points », fournit une preuve contemporaine claire de la nature du travail entrepris par la Commission mixte de délimitation.

La Cour est d'avis que la compétence de la Commission mixte de délimitation pour départager les deux communes ne fait aucun doute. C'est ce qui résulte de l'article 6 du Traité entre les Pays-Bas et la Belgique conclu à Londres le 19 avril 1839, lequel dispose :

« Moyennant les arrangements territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux, situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles 1, 2 et 4.

Lesdites limites seront tracées, conformément à ces mêmes articles, par des commissaires-démarcateurs Belges et Hollandais, qui se réuniront le plus tôt possible en la ville de Maestricht. »

Cela est confirmé par le préambule de la Convention de délimitation du 8 août 1843, qui s'exprime en ces termes :

« ... le Roi des Pays-Bas ... et ... le Roi des Belges, prenant en considération le traité du 19 avril 1839, et voulant régler et arrêter tout ce qui a rapport à la délimitation entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique, ont nommé, à cet effet, conformément à l'article 6 dudit traité, des commissaires, savoir : ... [suivent les noms des commissaires désignés] ».

Ceci représente l'intention commune des deux États. Toute interprétation qui ferait tenir la Convention de délimitation comme laissant en suspens et abandonnant à une appréciation ultérieure du *statu quo* la détermination de l'appartenance à l'un ou l'autre

State or the other to the disputed plots would be incompatible with that common intention.

The Court reaches the conclusion that the Boundary Convention was intended to determine, and did determine, as between the two States, to which State the various plots in each commune belonged. Under its terms, the disputed plots were determined to belong to Belgium.

* * *

The Court will now proceed to an examination of the contention of the Netherlands that the Convention is vitiated by mistake.

This contention may be stated as follows:

The Descriptive Minute, after reciting "that it may be useful to note what was established with the agreement of both sides, by the Minute of 29 November 1836, agreed to and signed on 22 March 1841 by the local authorities of the two communes", stated that "the above-mentioned Minute, noting the plots composing the communes of Baerle-Duc and Baerle-Nassau, is transcribed word for word in the present Article". A comparison of the copy of the Communal Minute produced by the Netherlands with the Descriptive Minute discloses that there was not a "word for word" transcription of the former, inasmuch as the Descriptive Minute attributed the disputed plots to Belgium, whereas this copy of the Communal Minute attributed them to Baerle-Nassau. Therefore, the Netherlands contends, it follows that there was a mistake and that that mistake vitiates the Convention in this respect.

The Court does not consider that a mere comparison of these two documents establishes any such mistake. Under the terms of the Boundary Convention, sovereignty over the disputed plots is vested in Belgium. The only question is whether a mistake, such as would vitiate the Convention, has been established by convincing evidence.

To succeed on the basis of the alleged mistake, the Netherlands must establish that the intention of the Mixed Boundary Commission was that the Descriptive Minute attached to and forming part of the Convention of 1843 should set out the text of the Communal Minute contained in the copy produced by the Netherlands, and that this intention was defeated by the transcription in the Descriptive Minute of a different text, which, contrary to the text of that copy and the intention of the Mixed Boundary Commission, attributed the disputed plots to Baerle-Duc instead of to Baerle-Nassau.

The duty of the Mixed Boundary Commission was to determine and fix the limits of the possessions of the two States. So far as the two communes were concerned, the essence of its task was to determine the *status quo*. In order to discharge its duty, the Commission, directly and through sub-commissions, made examinations on the

État des parcelles litigieuses, serait incompatible avec cette intention commune.

La Cour conclut que la Convention de délimitation était destinée à fixer et qu'elle a effectivement fixé entre les deux États celui auquel appartenaient les différentes parcelles faisant partie de chacune des communes. D'après ses termes, il a été décidé que les parcelles litigieuses appartenaient à la Belgique.

* * *

La Cour va maintenant procéder à l'examen de l'argument des Pays-Bas d'après lequel la Convention est entachée d'erreur.

On peut énoncer cette thèse de la manière suivante :

Le Procès-verbal descriptif, après avoir déclaré « qu'il peut être utile de constater ce qui a été contradictoirement établi par le procès-verbal du 29 novembre 1836, arrêté et signé le 22 mars 1841 par les autorités locales des deux communes », a énoncé que « ledit procès-verbal, constatant les parcelles dont se composent les communes de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau, est transcrit, mot à mot, dans le présent article ». La comparaison entre l'exemplaire du Procès-verbal communal produit par les Pays-Bas et le Procès-verbal descriptif révèle que le premier n'a pas été transcrit « mot à mot », puisque le Procès-verbal descriptif attribue les parcelles litigieuses à la Belgique, alors que ledit exemplaire du Procès-verbal communal les attribue à Baarle-Nassau. Il s'ensuit donc, selon les Pays-Bas, qu'une erreur a été commise et que cette erreur vicie la Convention sur ce point.

La Cour estime que la simple comparaison des deux documents ne démontre pas l'existence de cette erreur. Aux termes de la Convention de délimitation, la souveraineté sur les parcelles litigieuses appartient à la Belgique. La seule question est de savoir si des preuves convaincantes ont démontré l'existence d'une erreur de nature à vicier la Convention.

Pour démontrer l'erreur invoquée, les Pays-Bas doivent établir que la Commission mixte de délimitation entendait reprendre au Procès-verbal descriptif, annexé à la Convention de 1843 et faisant partie de celle-ci, le texte du Procès-verbal communal contenu dans l'exemplaire produit par les Pays-Bas et que cette intention a été mise en échec par la transcription au Procès-verbal descriptif d'un texte différent qui, contrairement au texte de cet exemplaire et à l'intention de la Commission mixte de délimitation, attribuait les parcelles en litige à Baarle-Duc au lieu de Baarle-Nassau.

La Commission mixte de délimitation devait déterminer et fixer les limites des possessions entre les deux États. En ce qui concerne les deux communes, sa tâche était essentiellement de déterminer le *statu quo*. Pour s'acquitter de sa mission, la Commission a, soit directement, soit par le moyen de sous-commissions, procédé à des

spot, had recourse to researches, records and surveys, verified the findings of the sub-commissions and carefully checked its own labours.

On 26 October 1841 the Commissioners delegated by the Mixed Boundary Commission drew up the Achel Minute in which plots 91 and 92 were attributed to Baarle-Nassau. On the following day, 27 October 1841, the Belgian Commissioner, Viscount Vilain XIIII, writing from Achel, addressed a letter to the Burgomaster of Baerle-Duc. It read as follows:

“The boundary minute for the commune of Baarle-Nassau shows, in the section known as Sondereggen, that the plots Nos. 91 and 92 belong to the commune of Baerle-Duc. Our commune’s minute does not mention them. Would you kindly reply to me at Maastricht letting me know whether in fact these two plots belong to Baerle-Duc.”

The reply to this letter is not before the Court. But that a divergence in fact existed in relation to plots 91 and 92 between the two copies of the Communal Minute mentioned in that letter is confirmed by a letter of 31 October 1841 from the President of the Netherlands Commission to the Netherlands Minister for Foreign Affairs in which the former stated that “... at our meeting at Achel on the 26th of this month, we signed the minute determining and fixing the bounds of the two enclaved communes... As regards details, I have the honour to submit herewith a copy containing a few formal changes...” This copy was produced during the hearings. It sets out a number of articles under the heading “Minute of the separation between the territories of the communes, etc.”, Article 4 of which reads:

“It is therefore agreed and accepted, on both sides, by the delegates of the Mixed Commission that the territories of the two communes of Baarle-Nassau and Baerle-Duc consist of the plots or parts of plots shown in the following table...”

This table is in the form of vertical columns. Under Section A Zondereygen appears the following:

<i>Nos. of plots</i>	<i>To the Netherlands</i>	<i>To Belgium</i>
62 to 67 inclusive	entirely	
68 to 77 inclusive		entirely
78 to 90 inclusive	entirely	
91 and 92		entirely
93 to 111 inclusive	entirely	

The attribution of the disputed plots to Belgium in this document was different from the attribution made in the Achel Minute and there can be little doubt that the reason was that the copy of the Communal Minute then in the possession of the President of the

reconnaisances sur le terrain, a eu recours à des recherches aux archives, au cadastre, a vérifié les constatations des sous-commissions et a soigneusement contrôlé ses propres travaux.

Le 26 octobre 1841, les commissaires délégués par la Commission mixte de délimitation ont établi le procès-verbal d'Achel qui attribue les parcelles 91 et 92 à Baarle-Nassau. Le lendemain 27 octobre 1841, le vicomte Vilain XIII, commissaire belge, écrivant d'Achel, adressait au bourgmestre de Baerle-Duc une lettre dans laquelle il lui disait :

« Le procès-verbal de délimitation de la Commune de Baarle Nassau porte à la section de Sondereygen que les parcelles n^{os} 91 et 92 appartiennent à la Commune de Baarle Duc. Le procès-verbal de Notre commune n'en fait pas mention. Je vous prie de vouloir bien me faire connaître en me répondant à Maestricht, si en effet ces deux parcelles appartiennent à Baarle Duc. »

La réponse à cette lettre n'a pas été présentée à la Cour. Mais le fait qu'il existait une divergence à propos des parcelles 91 et 92 entre les deux exemplaires du Procès-verbal communal mentionnés dans cette lettre est confirmé par une lettre adressée par le président de la commission néerlandaise au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas le 31 octobre 1841, où il était dit : « Aussi avons-nous, au cours de notre réunion à Achel le 26 courant, signé le procès-verbal par lequel est déterminée et réglée la délimitation du territoire des deux communes enclavées... En ce qui concerne le précis, j'ai l'honneur de présenter par la présente une copie quelque peu changée en ce qui a trait à la forme... » Cette copie a été produite pendant les audiences. Elle reprend un certain nombre d'articles sous le titre « Procès-verbal de la séparation entre les territoires des communes, etc. ». L'article 4 s'exprime en ces termes :

« En conséquence il est arrêté et accepté de part et d'autre par les délégués de la Commission mixte que les territoires des deux Communes de Baarle Nassau et Baarle Duc se composent des parcelles ou parties des parcelles indiquées dans le tableau suivant... »

Le tableau est divisé en colonnes verticales. A la section A, dite Zondereygen, figure ce qui suit :

<i>N^{os} des parcelles</i>	<i>Aux Pays-Bas</i>	<i>A la Belgique</i>
62 à 67 inclus	en entier	
68 à 77 inclus		en entier
78 à 90 inclus	en entier	
91 et 92		en entier
93 à III inclus	en entier	

L'attribution des parcelles litigieuses à la Belgique dans ce document différait de celle du procès-verbal d'Achel et il ne fait guère de doute que la raison en était que l'exemplaire du Procès-verbal communal, alors en la possession du président de la commis-

Netherlands Commission attributed these plots to Baerle-Duc and that in his report he followed the text of that copy.

The Court draws the conclusion from these documents that the two copies of the Communal Minute held by the Netherlands and Belgian Commissions were at variance on the attribution of the disputed plots to the two communes. There is no satisfactory explanation how a text—which according to the copy of the Communal Minute produced by the Netherlands consists of one paragraph reading “plots numbers 78 to 111 inclusive belong to the commune of Baarle-Nassau”—could have by mistake been broken up into three separate paragraphs giving a different attribution to the disputed plots.

The President of the Netherlands Commission had received a copy of the Communal Minute which had not then been signed. It was described by him in his letter to the Governor of North Brabant of 16 March 1841 as “a most important document”. Later, he personally went to both communes and learned that the Minute had been signed a few days before. To the copy which had been sent to him he at once added the names of the signatories, and it was “signed and stamped as being authentic by the municipality of Baarle-Nassau”. (Letter of 5 April 1841 from the President of the Netherlands Commission to the Governor of North Brabant.)

The Netherlands has suggested that this copy contained in manuscript not one but three paragraphs dealing respectively with plots 78 to 90, 91 and 92, and 93 to 111 as they appear in the Descriptive Minute, but that this copy was not an authentic copy. It suggests that the commune of Baarle-Nassau, when certifying it as an authentic copy, could not suppose that an error had already crept into it. A further collating of the two documents would, it was urged by the Netherlands, have entailed a great deal of work.

To explain how the Netherlands Commission’s authenticated copy was in the same terms as those used in the Descriptive Minute, the Netherlands advances the following hypothesis. The Controller of the Survey at Bois-le-Duc (Netherlands) made a mistake in 1840 as to the numbers of the different plots, disregarding the fact that a renumbering of plots had taken place in the Netherlands survey, and altered a copy of the Communal Minute which copy or a copy of it subsequently found its way to the Netherlands Commission. In that copy the disputed plots were attributed, by this official’s mistake, to Baerle-Duc, in the form in which the entry appears in the Descriptive Minute.

The material placed before the Court in support of this hypothesis fails to establish it; nor does it appear to the Court that the hypothesis is a plausible one.

sion néerlandaise, attribuait ces parcelles à Baerle-Duc et que le président, aux fins de son rapport, a suivi le texte de cet exemplaire.

La Cour tire de ces documents la conclusion que les deux exemplaires du Procès-verbal communal aux mains des commissions néerlandaise et belge étaient en contradiction quant à l'appartenance à telle ou telle commune des parcelles litigieuses. On n'explique pas de façon satisfaisante comment un texte — qui, dans l'exemplaire du Procès-verbal communal qui a été produit par les Pays-Bas, consistait en un alinéa ainsi conçu : « les parcelles n^{os} 78 à III inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau » — a pu, par erreur, être divisé en trois alinéas distincts procédant à une attribution différente des parcelles litigieuses.

Le président de la commission néerlandaise a reçu un exemplaire du Procès-verbal communal qui n'était pas encore signé. Dans sa lettre du 16 mars 1841 au gouverneur du Brabant septentrional, il le qualifie de « document fort important ». Plus tard, il s'est rendu personnellement dans les deux communes et a appris que le Procès-verbal avait été signé quelques jours plus tôt. Sur l'exemplaire à lui adressé, il a immédiatement ajouté les noms des signataires et cette copie « a été signée et timbrée comme étant authentique par la municipalité de Baarle Nassau ». (Lettre du 5 avril 1841 du président de la commission néerlandaise au gouverneur du Brabant septentrional.)

Les Pays-Bas ont suggéré que cet exemplaire portait en manuscrit non pas un mais trois alinéas visant respectivement les parcelles 78 à 90, 91 et 92 et 93 à III, ainsi qu'ils figurent dans le Procès-verbal descriptif, mais qu'il ne s'agissait pas d'un exemplaire authentique. Ils suggèrent que, lorsque la commune de Baarle-Nassau a certifié cet exemplaire comme authentique, elle ne pouvait pas supposer qu'une erreur s'y était déjà glissée. Un nouveau collationnement des deux documents aurait demandé, d'après les Pays-Bas, un très gros travail.

Pour expliquer comment l'exemplaire certifié authentique aux mains de la commission néerlandaise se présentait avec la rédaction que l'on retrouve dans le Procès-verbal descriptif, les Pays-Bas ont avancé l'hypothèse suivante. Le contrôleur du cadastre à Bois-le-Duc (Pays-Bas) avait commis une erreur en 1840 quant aux numéros des différentes parcelles, oubliant qu'un nouveau numérotage avait eu lieu au cadastre néerlandais ; il avait modifié un exemplaire du Procès-verbal communal et cet exemplaire, ou une copie de celui-ci, serait ensuite parvenu à la commission néerlandaise. Dans cet exemplaire, les parcelles litigieuses, du fait de l'erreur de ce fonctionnaire, étaient attribuées à Baerle-Duc, sous la forme où l'inscription figure au Procès-verbal descriptif.

Les documents présentés à la Cour à l'appui de cette hypothèse ne réussissent pas à la démontrer et il n'apparaît pas à la Cour que ce soit une hypothèse plausible.

The Netherlands contends however that it need not establish the origin of the mistake, since a simple comparison between the copy of the Communal Minute produced by it and that appearing in the Descriptive Minute reveals sufficiently that a mistake occurred. The matter is not, however, capable of being disposed of on this narrow ground. The Court must ascertain the intention of the Parties from the provisions of a treaty in the light of all the circumstances.

As of April 1843, the position was as follows: Since October 1841, both Commissions were in possession of copies of the Communal Minute. These copies differed in relation to the attribution of the disputed plots. This difference was known to the two Commissions and must have been a subject of discussion between them in 1841. The divergence between their copies could hardly have been overlooked in April 1843 by the two Commissions and by their respective staffs. The divergence must have been known to the Mixed Boundary Commission from 1841 onwards. Detailed survey maps of the commune of Baarle-Nassau with a map of that part of Baerle-Duc which was included therein according to the Communal Minute, had been prepared by the Netherlands and placed at the disposal of the Belgian Commission. Both sides could have had no doubt that the Mixed Boundary Commission, in dealing with the two Baarles, was itself determining the *status quo* and was proposing to fix the boundaries between the two States on that basis. It was to decide which parts of these enclosed communes belonged to the Netherlands and which parts belonged to Belgium.

The President of the Netherlands Commission had anticipated in his letter of 16 December 1841 to the Netherlands Minister of Foreign Affairs that a copy of the Communal Minute would be incorporated in the Boundary Convention to show—on the basis of the maintenance of the *status quo*—which parts of the two communes belonged to the Netherlands and which parts belonged to Belgium. The copy of the Communal Minute which he then had in mind to be so incorporated was not, word for word, a copy of the Communal Minute produced in these proceedings by the Netherlands. It could only have been the copy which he then possessed, and which, as is clear from his letter of 31 October 1841 to the Minister of Foreign Affairs and as stated in the Descriptive Minute, attributed the disputed plots to Belgium.

In the detailed map which was drawn up pursuant to the decision of the Mixed Boundary Commission at its 225th Meeting and which was to become part of the Boundary Convention, it was shown clearly, and in a manner which could not escape notice, that the disputed plots belonged to Belgium. They stood out as a small island in Netherlands territory coloured to show, in accordance with the legend of the map, that they did not belong to the Netherlands but to Belgium. The situation of those plots must have immediately arrested attention. This map, signed by the members of the res-

Les Pays-Bas soutiennent toutefois qu'ils n'ont pas besoin de démontrer l'origine de l'erreur; la simple comparaison entre l'exemplaire du Procès-verbal communal produit par eux et celui qui figure au Procès-verbal descriptif montre suffisamment qu'une erreur a été commise. Il n'est cependant pas possible de trancher la question sur cette base étroite. La Cour doit vérifier quelle était l'intention des Parties d'après les dispositions d'un traité à la lumière des circonstances.

En avril 1843, la position était la suivante: Les deux commissions étaient en possession d'exemplaires du Procès-verbal communal depuis octobre 1841. Ces exemplaires différaient à propos de l'attribution des parcelles litigieuses. La différence était connue des deux commissions et a dû faire l'objet de discussions entre elles en 1841. Il est difficile d'admettre que les deux commissions et leur personnel aient perdu de vue la différence entre leurs exemplaires en avril 1843. La différence a dû être connue de la Commission mixte de délimitation depuis 1841. Des plans parcellaires de la commune de Baarle-Nassau, avec un plan de la partie de Baerle-Duc qui s'y trouvait enclavée d'après le Procès-verbal communal, avaient été préparés par les Pays-Bas et mis à la disposition de la commission belge. Les deux Parties n'ont pu douter que, lorsqu'elle s'est occupée des deux Baarle, la Commission mixte de délimitation procédait elle-même à la définition du *statu quo* et se proposait de fixer sur cette base les frontières entre les deux États. Elle devait déterminer quelles parties de ces communes enclavées appartenaient aux Pays-Bas et quelles parties appartenaient à la Belgique.

Le président de la commission néerlandaise avait prévu dans sa lettre du 16 décembre 1841 au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas qu'une copie du Procès-verbal communal serait incorporée dans la Convention de délimitation pour montrer — sur la base du maintien du *statu quo* — quelles parties des deux communes appartenaient aux Pays-Bas et quelles parties appartenaient à la Belgique. L'exemplaire du Procès-verbal communal qu'il songeait alors à faire incorporer n'était pas la copie mot à mot du Procès-verbal communal qui a été produit en la procédure actuelle par les Pays-Bas. Ce ne pouvait être que l'exemplaire qu'il possédait alors et qui, comme il résulte de sa lettre du 31 octobre 1841 au ministre des Affaires étrangères et comme l'énonce le Procès-verbal descriptif, attribuait les parcelles litigieuses à la Belgique.

Dans le plan parcellaire qui a été établi conformément à la décision prise à la 225^{me} séance de la Commission mixte de délimitation et qui devait faire partie de la Convention de délimitation, il était clairement montré, et d'une façon qui ne pouvait échapper à l'attention, que les parcelles litigieuses appartenaient à la Belgique. Elles ressortaient comme une petite île en territoire néerlandais colorée de façon à montrer, conformément à la légende du plan, qu'elles n'appartenaient pas aux Pays-Bas mais à la Belgique. La situation de ces parcelles a dû retenir immédiatement l'attention.

pective Commissions, of its very nature must have been the subject of check by both Commissions against original documents and surveys.

It is difficult to accept the view that an error was made in the Descriptive Minute in the process of copying. The difficulty in the way of the Court accepting such a view as a practical possibility appears to have been appreciated by the Netherlands. In the case put forward by it in its pleadings, it accordingly presented the argument that there was an error in the copy of the Minute in the hands of the Netherlands Commission which had automatically repeated itself, both in the word for word transcription of the Communal Minute into the Descriptive Minute and in the detailed map, without the error being discovered by the Mixed Boundary Commission. The Descriptive Minute, it was argued, could never have been checked, except perhaps against the allegedly incorrect Netherlands copy.

This explanation fails to have regard to the true function of the Mixed Boundary Commission and to the facts as they appeared to it. The Commission was not a mere copyist. Its duty was to ascertain what the *status quo* was. It had authority to fix the limits between the two States, which duty it discharged. At the 175th and 176th meetings of 2 and 4 December 1841, it was aware of the discrepancy between the two copies of the Communal Minute. That uncertainty still prevailed in the minds of both Commissions is evident from the contemporaneous correspondence of December 1841 and January 1842. Each side was seeking further information. Between the 175th and 225th meetings the Commission, by enquiries on the spot and by recourse to records and surveys of both communes, must have reached its own conclusion and determined, as was its duty, what the *status quo* was in relation to the disputed plots. At the 225th meeting, it must have decided that the *status quo* was correctly stated in the copy then in the possession of the Netherlands Commission and that it was this text—and not the copy produced by the Netherlands before the Court—which was to be transcribed word for word in the Descriptive Minute. Consequently it annulled the Minutes of its 175th and 176th meetings and attributed sovereignty over the disputed plots to Belgium. This decision found its expression in the Boundary Convention.

In the view of the Court, apart from a mere comparison of the text of the Descriptive Minute with the copy of the Communal Minute produced by the Netherlands, all attempts to establish and to explain the alleged mistake are based upon hypotheses which are not plausible and which are not accompanied by adequate proof.

Ce plan, signé par les membres des commissions respectives, a dû, par sa nature même, faire l'objet d'un contrôle des deux commissions, par comparaison avec les documents originaux et les cadastres.

Il est difficile d'admettre qu'une erreur de copie se soit glissée dans le Procès-verbal descriptif. Les Pays-Bas semblent s'être rendu compte de la difficulté que rencontrerait la Cour à accepter que cela fût pratiquement possible. Dans l'argumentation présentée par eux dans leurs écritures, ils ont donc soutenu qu'il y avait une erreur dans l'exemplaire du Procès-verbal aux mains de la commission néerlandaise, laquelle s'était répétée automatiquement, à la fois dans la transcription mot à mot du Procès-verbal communal au Procès-verbal descriptif et dans le plan parcellaire, sans que l'erreur ait été découverte par la Commission mixte de délimitation. Il a été soutenu que le Procès-verbal descriptif n'avait jamais pu être vérifié, sauf peut-être par comparaison avec l'exemplaire prétendument erroné des Pays-Bas.

Cette explication méconnaît le rôle de la Commission mixte de délimitation et la réalité des faits tels qu'ils se présentaient devant elle. Son rôle n'était pas celui d'un simple copiste. Sa tâche était de vérifier quel était le *statu quo*. Elle avait compétence pour fixer les limites entre les deux États et elle s'est acquittée de cette mission. A ses 175^{me} et 176^{me} séances, les 2 et 4 décembre 1841, elle connaissait la divergence entre les deux exemplaires du Procès-verbal communal. Qu'il existât encore de l'incertitude dans l'esprit des deux commissions, c'est ce que démontre la correspondance contemporaine de décembre 1841 et janvier 1842. Chacune des deux Parties cherchait un supplément d'information. Entre sa 175^{me} et sa 225^{me} séance, la Commission, par des enquêtes sur place et par la consultation des archives et du cadastre des deux communes, a dû tirer ses propres conclusions et déterminer, comme elle en avait mission, quel était le *statu quo* à l'égard des parcelles litigieuses. A sa 225^{me} séance, elle a dû décider que le *statu quo* était correctement défini dans l'exemplaire alors aux mains de la commission néerlandaise et que c'était ce texte — et non pas l'exemplaire produit devant la Cour par les Pays-Bas — qui devait être transcrit mot à mot dans le Procès-verbal descriptif. En conséquence, elle a annulé les procès-verbaux de ses 175^{me} et 176^{me} séances et attribué la souveraineté sur les parcelles litigieuses à la Belgique. Cette décision a trouvé son expression dans la Convention de délimitation.

De l'avis de la Cour, en dehors de la simple comparaison entre le texte du Procès-verbal descriptif et l'exemplaire du Procès-verbal communal produit par les Pays-Bas, tous les efforts pour démontrer et expliquer l'erreur alléguée reposent sur des hypothèses qui ne sont pas plausibles et qui ne sont pas étayées par des preuves suffisantes.

The Boundary Convention of 1843 was the result of several years of labour, with members of the Mixed Boundary Commission not only in contact with the respective communal administrations but also with the Governments of the respective States. According to information furnished to the Court, copies of the text of the Communal Minute to be incorporated in the Descriptive Minute, and which was in fact incorporated therein, were signed by the secretaries of each commune. The actual text transcribed was accordingly known to both communes and both States. The Convention was confirmed by the Parliament of each State and ratified in accordance with their constitutional processes. Its terms have been published in each State. For almost a century the Netherlands made no challenge to the attribution of the disputed plots to Belgium.

The Court is satisfied that no case of mistake has been made out and that the validity and binding force of the provisions of the Convention of 1843 in respect of the disputed plots are not affected on that account.

* * *

The final contention of the Netherlands is that if sovereignty over the disputed plots was vested in Belgium by virtue of the Boundary Convention, acts of sovereignty exercised by the Netherlands since 1843 have established sovereignty in the Netherlands.

This is a claim to sovereignty in derogation of title established by treaty. Under the Boundary Convention, sovereignty resided in Belgium. The question for the Court is whether Belgium has lost its sovereignty, by non-assertion of its rights and by acquiescence in acts of sovereignty alleged to have been exercised by the Netherlands at different times since 1843.

As to the question whether Belgium ever relinquished its sovereignty over the disputed plots, it is to be observed that Belgian military staff maps since their first publication in 1874 have shown these plots as Belgian territory. The plots were included in Belgian survey records from 1847 to 1852, when one plot for some reason was struck out but restored about 1890, since which time both have continued to appear therein. Transfer deeds relating to one of the plots were entered in the Records of the Survey authorities at Baerle-Duc in 1896 and 1904.

In 1843, the plots were uncultivated land, of which one was described by the Netherlands as being in 1860-1863 "a clearing of heathland". The Netherlands state that since 1866 the use to which both plots have been put has changed a number of times, although the nature and dates of these changes are not stated. Prior to 1906 some transfers of land were recorded in the Office

La Convention de délimitation de 1843 a été le résultat de plusieurs années de travail, pendant lesquelles les membres de la Commission mixte de délimitation ont été en contact non seulement avec les administrations communales respectives, mais encore avec les Gouvernements des deux États. Suivant les informations fournies à la Cour, des exemplaires du texte du Procès-verbal communal qui devait être incorporé dans le Procès-verbal descriptif et qui a été en fait incorporé dans celui-ci ont été signés par les secrétaires de chacune des communes. Le texte effectivement transcrit était donc connu des deux communes et des deux États. La Convention a été confirmée par les Parlements des deux États et ratifiée conformément à leurs procédures constitutionnelles. Ses termes ont été publiés dans chacun des États. Pendant près d'un siècle, les Pays-Bas n'ont pas contesté l'attribution des parcelles litigieuses à la Belgique.

Il est établi à la satisfaction de la Cour qu'il n'y a pas eu erreur et que la validité et la force obligatoire des dispositions de la Convention de 1843 se rapportant aux parcelles litigieuses n'en sont pas affectées.

* * *

Le dernier moyen avancé par les Pays-Bas est que, si la souveraineté sur les parcelles litigieuses appartenait à la Belgique en vertu de la Convention de délimitation, les actes de souveraineté accomplis par les Pays-Bas depuis 1843 ont établi la souveraineté des Pays-Bas.

Il y a là une revendication de souveraineté contraire au titre établi par traité. En vertu de la Convention de délimitation, la souveraineté appartenait à la Belgique. La question qui se pose à la Cour est de savoir si la Belgique a perdu cette souveraineté, faute d'avoir affirmé ses droits et pour avoir acquiescé à des actes de souveraineté prétendument exercés par les Pays-Bas à différentes reprises depuis 1843.

Quant à la question de savoir si la Belgique a jamais abandonné sa souveraineté sur les parcelles litigieuses, il faut remarquer que, depuis sa première publication en 1874, la carte d'état-major belge a relevé ces parcelles comme faisant partie du territoire belge. Elles ont été inscrites au cadastre belge de 1847 à 1852, époque à laquelle l'une d'elles en a, pour quelque motif, été rayée, pour y être réinscrite vers 1890; depuis lors, l'une et l'autre ont continué d'y figurer. Des actes de mutation visant l'une des parcelles ont été inscrits au relevé cadastral de Baerle-Duc en 1896 et 1904.

En 1843, les parcelles étaient composées de terrains incultes et l'une d'elles est indiquée par les Pays-Bas comme ayant été en 1860-1863 « un défrichement de bruyères ». Les Pays-Bas déclarent que, depuis 1866, l'utilisation des deux parcelles a été modifiée à plusieurs reprises, bien que la nature et les dates de ces modifications ne soient pas indiquées. Avant 1906, diverses mutations

of Baarle-Nassau. In 1906 some houses were erected upon part of plot 91 and thereafter further transfers of lands were recorded in that Office. Since that time also, registrations of births, deaths and marriages of inhabitants of these houses have been entered in the Baarle-Nassau Communal Register. It is stated by Belgium that these houses, constructed round the Baarle-Nassau (frontier) station built by the Netherlands Government, were occupied by Netherlands officials.

Some time after their erection, a Belgian inspector of survey, having visited Baarle-Nassau, found that plots 91 and 92, entered in the Belgian survey, were also entered in the Netherlands survey. Official Belgian enquiries were then initiated, and finally, in July 1914, the Director of the Survey at Antwerp informed the Belgian Minister for Finance that he thought it necessary for the matter to be submitted to the Belgian Ministry for Foreign Affairs. The First World War then intervened. In December 1919 the file was transmitted to that Ministry.

Following examination by that Ministry, the Belgian Minister at The Hague in August 1921 drew the attention of the Netherlands Government to the fact that the two disputed plots and two other plots belonging to Baerle-Duc were entered in the survey documents of both States. The Netherlands Minister for Foreign Affairs replied on 6 October 1922, when he acknowledged that the two other plots were Belgian and should be struck out of the Netherlands survey documents, but for the first time it was claimed that the Communal Minute had been inaccurately reproduced in the Descriptive Minute and that plots 91 and 92 belonged to the Netherlands. Since then, sovereignty over these two plots has been the subject of dispute between the two States.

The Netherlands relies, in addition to the incorporation of the plots in the Netherlands survey, the entry in its registers of land transfer deeds and registrations of births, deaths and marriages in the communal register of Baarle-Nassau, on the fact that it has collected Netherlands land tax on the two plots without any resistance or protest on the part of Belgium.

Belgium's reply is that it was quite unaware that tax was being collected; that neither plot was under Belgian law liable to its land tax, since both plots were until recent years uncultivated and one of them was State property. This explanation is disputed by the Netherlands Government.

Reliance is also placed by the Netherlands upon certain proceedings taken by the commune of Baerle-Duc before a Breda tribunal in 1851. These proceedings were concerned with a proposed sale of a large area of heathland over which the commune of Baerle-Duc

foncières ont été inscrites à Baarle-Nassau. En 1906, des maisons ont été construites sur une partie de la parcelle 91 et, depuis lors, de nouvelles mutations foncières ont été inscrites à Baarle-Nassau. Depuis lors également, les naissances, décès et mariages des habitants de ces maisons ont été inscrits aux registres de l'état-civil de la commune de Baarle-Nassau. La Belgique expose que ces maisons, construites autour de la gare de Baarle-Nassau-frontière, créée par le Gouvernement néerlandais, étaient occupées par des fonctionnaires néerlandais.

Quelque temps après l'édification de ces maisons, un contrôleur belge du cadastre, s'étant rendu à Baarle-Nassau, a constaté que les parcelles 91 et 92, inscrites au cadastre belge, étaient également inscrites au cadastre néerlandais. Une enquête officielle belge fut alors entreprise et finalement, en juillet 1914, le directeur du cadastre d'Anvers a fait savoir au ministre des Finances de Belgique qu'il jugeait nécessaire que la question fût soumise au ministère des Affaires étrangères de Belgique. La première guerre mondiale survint alors. En décembre 1919, le dossier était transmis à ce ministère.

Après examen par ce ministère, le ministre de Belgique à La Haye a attiré l'attention du Gouvernement des Pays-Bas en août 1921 sur le fait que les deux parcelles litigieuses et deux autres parcelles appartenant à Baarle-Duc figuraient dans les documents cadastraux des deux États. Le 6 octobre 1922, le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas a répondu en reconnaissant que les deux autres parcelles étaient belges et qu'elles devaient être rayées des documents cadastraux néerlandais, mais pour la première fois il a été prétendu que le Procès-verbal communal avait été reproduit de manière inexacte dans le Procès-verbal descriptif et que les parcelles 91 et 92 appartenaient aux Pays-Bas. Depuis lors, la souveraineté sur ces deux parcelles a fait l'objet d'un différend entre les deux États.

Outre l'incorporation des parcelles au cadastre néerlandais, la transcription des mutations foncières sur les registres néerlandais et l'inscription au registre communal de Baarle-Nassau des naissances, décès et mariages, les Pays-Bas invoquent le fait qu'ils ont perçu l'impôt foncier néerlandais sur les deux parcelles sans résistance ni protestation de la part de la Belgique.

La réponse de la Belgique est que ce pays ignorait absolument que cet impôt fût perçu et qu'en droit belge ni l'une ni l'autre des parcelles n'étaient soumises à l'impôt foncier belge, puisqu'elles étaient toutes deux en friche jusqu'à une époque récente et que l'une d'elles faisait partie du domaine de l'État. Le Gouvernement néerlandais conteste cette explication.

Les Pays-Bas invoquent également un procès intenté en 1851 par la commune de Baarle-Duc devant un tribunal de Bréda. Ce procès visait un projet de vente d'une vaste étendue de bruyère sur laquelle la commune de Baarle-Duc réclamait certains droits

claimed to have certain rights of usufruct. This area included part of the disputed plots.

A further act relied upon by the Netherlands is the sale by the Netherlands State, publicly announced in the year 1853, of the heathland above referred to. The Belgian Government states that the fact that this area included a part of the disputed plots escaped its notice.

The Netherlands also claims that Netherlands laws, more particularly in regard to rents, were applied to houses built on the plots.

Finally, the Netherlands places reliance upon the grant of a railway concession which related to a length of line, a small portion of which passed through the disputed plots.

The weight to be attached to the acts relied upon by the Netherlands must be determined against the background of the complex system of intermingled enclaves which existed. The difficulties confronting Belgium in detecting encroachments upon, and in exercising, its sovereignty over these two plots, surrounded as they were by Netherlands territory, are manifest. The acts relied upon are largely of a routine and administrative character performed by local officials and a consequence of the inclusion by the Netherlands of the disputed plots in its Survey, contrary to the Boundary Convention. They are insufficient to displace Belgian sovereignty established by that Convention.

During the years 1889 to 1892 efforts were made by the two States to achieve a regular and continuous frontier line between them in this region through exchanges of territory. A new Mixed Boundary Commission, which met during those years, finally prepared a Convention which was signed by the plenipotentiaries of the two States in 1892, but which was never ratified. Under the terms of the Convention, Belgium agreed to cede to the Netherlands, *inter alia*, the two disputed plots. The Netherlands urged that this should not be read against it since the Convention was not ratified and since little importance had attached to the two plots in question and it had allowed itself to be misled by the text of the Descriptive Minute and the significance of any cession was not the subject of consideration.

The unratified Convention of 1892 did not, of course, create any legal rights or obligations, but the terms of the Convention itself and the contemporaneous events show that Belgium at that time was asserting its sovereignty over the two plots, and that the Netherlands knew it was so doing. In a letter of 20 August 1890, the Belgian Minister for Foreign Affairs had informed the Netherlands Minister in Brussels that an enclave, intersected by the railway from Turnhout to Tilburg, had been omitted from the list of territories to be ceded by Belgium to the Netherlands. This enclave comprised the disputed plots; they were incorporated in the Convention of

d'usufruit. Ce terrain comprenait une partie des parcelles litigieuses.

Les Pays-Bas invoquent encore un autre acte: la vente par l'État néerlandais, annoncée publiquement en 1853, de l'étendue de bruyère mentionnée plus haut. Le Gouvernement belge déclare que le fait que ce terrain comprenait une partie des parcelles litigieuses a échappé à sa connaissance.

Les Pays-Bas invoquent également que les lois néerlandaises, en particulier en matière de loyers, étaient appliquées aux maisons construites sur les parcelles.

Finalement, les Pays-Bas invoquent l'octroi d'une concession ferroviaire pour une ligne dont une faible partie traversait les parcelles litigieuses.

La valeur à attacher aux actes invoqués par les Pays-Bas doit s'apprécier en tenant compte du système complexe d'enclaves entremêlées qui existait. Les difficultés que rencontrait la Belgique à découvrir les empiétements sur sa souveraineté et à exercer celle-ci sur ces deux parcelles, entourées comme elles l'étaient par le territoire néerlandais, sont manifestes. Dans une large mesure, les actes invoqués sont des actes courants et d'un caractère administratif, accomplis par des fonctionnaires locaux et sont la conséquence de l'inscription par les Pays-Bas des parcelles litigieuses à leur cadastre, contrairement à la Convention de délimitation. Ils sont insuffisants pour déplacer la souveraineté belge établie par cette Convention.

Pendant les années 1889 à 1892, les deux États ont fait des tentatives pour établir entre eux, dans cette région, par voie d'échanges de territoires, une frontière régulière et continue. Une nouvelle commission mixte de délimitation, qui s'est réunie à cette époque, a finalement préparé une convention qui a été signée par les plénipotentiaires des deux États en 1892, mais n'a jamais été ratifiée. Selon ses termes, la Belgique consentait notamment à céder aux Pays-Bas les deux parcelles litigieuses. Les Pays-Bas soutiennent que ce fait ne leur saurait être opposé, attendu que la Convention n'a pas été ratifiée, que peu d'importance était attachée à ces deux parcelles, qu'ils avaient été eux-mêmes induits en erreur par le texte du Procès-verbal descriptif et que le caractère d'aucune cession n'était pris en considération.

Sans doute, la convention non ratifiée de 1892 n'a créé ni droits ni obligations, mais les termes de la convention elle-même et les événements contemporains montrent qu'à cette époque la Belgique affirmait sa souveraineté sur les deux parcelles et que les Pays-Bas ne l'ignoraient pas. Dans une lettre du 20 août 1890, le ministre des Affaires étrangères de Belgique avait informé le ministre des Pays-Bas à Bruxelles qu'une enclave traversée par la ligne de chemin de fer de Turnhout à Tilbourg avait été omise dans l'énumération des territoires à céder par la Belgique aux Pays-Bas. Cette enclave comprenait les parcelles litigieuses; celles-ci furent incorporées dans

1892 and subsequently specifically covered by a separate Declaration of December of that year. The Netherlands did not in 1892, or at any time thereafter until the dispute arose between the two States in 1922, repudiate the Belgian assertion of sovereignty.

Having examined the situation which has obtained in respect of the disputed plots and the facts relied upon by the two Governments, the Court reaches the conclusion that Belgian sovereignty established in 1843 over the disputed plots has not been extinguished.

For these reasons,

THE COURT,

by ten votes to four,

finds that sovereignty over the plots shown in the survey and known from 1836 to 1843 as Nos. 91 and 92, Section A, Zondereygen, belongs to the Kingdom of Belgium.

Done in English and French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twentieth day of June, one thousand nine hundred and fifty-nine, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Kingdom of Belgium and the Government of the Kingdom of the Netherlands, respectively.

(Signed) Helge KLAESTAD,
President.

(Signed) GARNIER-COIGNET,
Deputy-Registrar.

Judge Sir Hersch LAUTERPACHT makes the following Declaration:

I have voted in favour of a decision determining that the sovereignty over the plots in dispute belongs to the Netherlands.

Article 90 of the Descriptive Minute of the Boundary Convention of 1843, in assigning these plots to *Belgium*, purports to transcribe word for word the Communal Minute between Baerle-Duc and Bäärle-Nassau which assigns these plots to the *Netherlands*. The Netherlands has produced before the Court what it described as one of the two original copies of the latter Minute. No other copy of the original Minute has been produced before the Court. The authenticity of the Minute produced by the Netherlands has not

la Convention de 1892 et elles furent plus tard spécifiquement visées par une déclaration additionnelle du mois de décembre de la même année. Ni en 1892, ni à aucune époque depuis lors, les Pays-Bas n'ont rejeté les assertions belges de souveraineté, jusqu'au jour où le différend s'est élevé entre les deux États en 1922.

Après examen de la situation ayant existé en ce qui est des parcelles litigieuses et des faits invoqués par les deux Gouvernements, la Cour constate que la souveraineté de la Belgique établie en 1843 sur les parcelles litigieuses ne s'est pas éteinte.

Par ces motifs,

LA COUR,

par dix voix contre quatre,

dit que la souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les nos 91 et 92, section A, Zondereygen, appartient au Royaume de Belgique.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt juin mil neuf cent cinquante-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume de Belgique et au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Le Président,

(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier adjoint,

(Signé) GARNIER-COIGNET.

Sir Hersch LAUTERPACHT, juge, fait la déclaration suivante:

J'ai voté en faveur d'un arrêt déterminant que la souveraineté sur les parcelles litigieuses appartient aux Pays-Bas.

L'article 90 du Procès-verbal descriptif de la Convention de délimitation de 1843, en attribuant ces parcelles à la *Belgique*, prétend transcrire mot à mot le Procès-verbal communal établi entre Baerle-Duc et Baarle-Nassau, qui attribue ces parcelles aux *Pays-Bas*. Les Pays-Bas ont produit devant la Cour un document qu'ils ont présenté comme l'un des deux exemplaires originaux de ce Procès-verbal communal. Aucun autre exemplaire de ce Procès-verbal original n'a été produit devant la Cour. L'authenticité du

been challenged—though it has been alleged by Belgium that a mistake had occurred in the course of transcribing it. On the other hand, it has been alleged by the Netherlands that a mistake, in the contrary direction, had occurred in the process of transcribing that document when the Descriptive Minute was adopted in 1843. In the words of Counsel for Belgium, the accumulation of errors in this case was such “as though some evil genius had presided over the whole affair”. I have formed the view that the evidence submitted to the Court in the shape of the formal Minutes, succinct in the extreme, of the Boundary Commission and of fragmentary correspondence lacking in sequence has not wholly dispelled the impact of the confused situation thus created. The circumstances of the adoption, in 1843, of the Descriptive Minute must, to some extent, be in the nature of conjecture. In particular, it has not been proved possible to state a direct conclusion as to the authenticity or otherwise of the cardinal piece of evidence, namely, of the only existing copy of the Communal Minute produced by the Netherlands. Moreover, while the Commissioners who drafted the Descriptive Minute enjoyed wide powers, they had no power to endow with legal efficacy a document in which they purported to transcribe word for word the Communal Minute and to observe the *status quo* but in which they actually modified the Communal Minute and departed from the *status quo*. The law knows of no such power. For these reasons, I am of the opinion that the relevant provisions of the Convention must be considered as void and inapplicable on account of uncertainty and unresolved discrepancy.

The Special Agreement of 26 November, 1957, submitting the dispute to the Court is by design so phrased as not to confine its function to giving a decision based exclusively on the Convention of 1843. By the generality of its terms it leaves it open to the Court to determine the question of sovereignty by reference to all relevant considerations—whether based on the Convention or not. Accordingly, in the circumstances, it seems proper that a decision be rendered by reference to the fact, which is not disputed, that at least during the fifty years following the adoption of the Convention there had been no challenge to the exercise, by the Government of the Netherlands and its officials, of normal administrative authority with regard to the plots in question. In my opinion, there is no room here for applying the exacting rules of prescription in relation to a title acquired by a clear and unequivocal treaty; there is no such treaty. It has been contended that the uninterrupted administrative activity of the Netherlands was due not to any recognition of Netherlands sovereignty on the part of Belgium but to the fact that the plots in question are an enclave within Netherlands territory and that, therefore, it was natural that Netherlands adminis-

Procès-verbal produit par les Pays-Bas n'a pas été contestée — bien que la Belgique ait prétendu qu'une erreur avait été commise en cours de transcription. D'un autre côté, les Pays-Bas ont prétendu qu'une erreur, dans le sens contraire, s'était produite au cours de la transcription de ce document, lors de l'adoption du Procès-verbal descriptif en 1843. Pour reprendre les termes du conseil pour la Belgique, l'accumulation des erreurs dans la présente instance était telle que tout se passait « comme si un démon malicieux menait toute cette affaire ». Je suis parvenu à l'opinion que les preuves soumises à la Cour sous forme des procès-verbaux officiels, extrêmement succincts, de la Commission de délimitation et d'une correspondance fragmentaire et discontinue, n'ont pas entièrement dissipé l'effet de la situation confuse ainsi créée. Les circonstances dans lesquelles a été adopté, en 1843, le Procès-verbal descriptif, doivent jusqu'à un certain point rester conjecturales. En particulier, on n'est pas parvenu à formuler une conclusion directe sur l'authenticité ou l'inauthenticité de la pièce fondamentale présentée comme moyen de preuve, qui est le seul exemplaire existant du Procès-verbal communal produit par les Pays-Bas. En outre, alors que les commissaires qui rédigèrent le Procès-verbal descriptif avaient des pouvoirs étendus, ils n'avaient pas en tout cas pouvoir de doter d'efficacité juridique un document dans lequel ils prétendaient transcrire mot à mot le Procès-verbal communal et observer le *situ quo*, mais dans lequel, en fait, ils modifièrent le Procès-verbal communal et s'écartèrent du *statu quo*. Le droit ne connaît aucun pouvoir de cet ordre. Pour ces raisons, j'estime que les clauses pertinentes de la Convention doivent être considérées comme nulles et inapplicables, pour cause d'incertitude et de divergences non résolues.

Le compromis du 26 novembre 1957 qui soumet le différend à la Cour est, à dessein, rédigé de manière à ne pas limiter les fonctions de la Cour à une décision fondée exclusivement sur la Convention de 1843. Par le caractère général de ses termes, il laisse à la Cour toute possibilité de se prononcer sur la question de souveraineté, en se référant à toute considération pertinente, fondée ou non sur la Convention. Par conséquent, dans les circonstances actuelles, il semble régulier que la Cour prenne une décision en se référant à ce fait non controversé, qu'au moins pendant les cinquante années qui suivirent l'adoption de la Convention, l'exercice, par le Gouvernement des Pays-Bas et ses fonctionnaires, de l'autorité administrative normale sur les parcelles en question n'a fait l'objet d'aucune contestation. A mon avis, il n'y a pas lieu, en l'occurrence, d'appliquer à un titre acquis par un traité clair et sans équivoque les règles astreignantes de la prescription: un tel traité n'existe pas. On a prétendu que l'exercice ininterrompu d'une activité administrative de la part des Pays-Bas était due non point à une reconnaissance par la Belgique de la souveraineté des Pays-Bas, mais au fait que les parcelles en question forment une enclave à

trative acts should have been performed there in the ordinary course of affairs. However, the fact that local conditions have necessitated the normal and unchallenged exercise of Netherlands administrative activity provides an additional reason why, in the absence of clear provisions of a treaty, there is no necessity to disturb the existing state of affairs and to perpetuate a geographical anomaly.

Judge SPIROPOULOS makes the following Declaration:

The international legal status of the disputed plots seems to me to be extremely doubtful.

The facts and circumstances (decisions of the Mixed Boundary Commission, letters, etc.) at the basis of the Belgian hypothesis that the copy, which has not been produced before the Court, of the Communal Minute of 1841 attributed the disputed plots to Belgium or that the Boundary Commissioners had corrected it to that effect—which facts go back more than a century—do not, in my opinion, make it possible to conclude with sufficient certainty that the Belgian hypothesis corresponds with the facts.

On the other hand, the thesis of the Netherlands to the effect that an error crept into the Minute attached to Article 90 of the Descriptive Minute of 1843 is also merely based on a hypothesis, i.e. on the mere fact that the text of the Communal Minute of 1841 departs from the text of the Minute attached to Article 90 of the Descriptive Minute of 1843.

Faced as I am with a choice between two hypotheses which lead to opposite results with regard to the question to whom sovereignty over the disputed plots belongs, I consider that preference ought to be given to the hypothesis which seems to me to be the less speculative and that, in my view, is the hypothesis of the Netherlands. For this reason I have hesitated to concur in the Judgment of the Court.

Judges ARMAND-UGON and MORENO QUINTANA, availing themselves of the right conferred upon them by Article 57 of the Statute, append to the Judgment of the Court statements of their Dissenting Opinions.

(Initialled) H. K.

(Initialled) G.-C.

l'intérieur du territoire néerlandais et que, par conséquent, il était naturel que des actes administratifs y aient été accomplis par les Pays-Bas, dans le cours normal des affaires. Cependant, le fait que les conditions locales aient nécessité l'exercice normal et non contesté d'activités administratives de la part des Pays-Bas apporte une raison supplémentaire pour décider qu'en l'absence de claires stipulations d'un traité, il n'y a aucune nécessité de perturber la situation actuelle et de perpétuer une anomalie géographique.

M. SPIROPOULOS, juge, fait la déclaration suivante :

Le statut juridique international des parcelles litigieuses nous paraît extrêmement douteux.

Les faits et circonstances (décisions de la Commission mixte de délimitation, lettres, etc.) à la base de l'hypothèse belge selon laquelle l'exemplaire, non présenté à la Cour, du Procès-verbal communal de 1841 attribuait les parcelles litigieuses à la Belgique ou que les commissaires-démarcateurs l'avaient rectifié dans ce sens, faits qui remontent à plus d'un siècle, ne permettent pas, à notre avis, de conclure avec une certitude suffisante que l'hypothèse belge correspond aux faits.

D'autre part, la thèse des Pays-Bas selon laquelle une erreur se serait glissée dans le procès-verbal attaché à l'article 90 du Procès-verbal descriptif de 1843 n'est basée, elle aussi, que sur une hypothèse, c'est-à-dire sur le simple fait que le texte du Procès-verbal communal de 1841 s'écarte du texte du procès-verbal attaché à l'article 90 du Procès-verbal descriptif de 1843.

Nous trouvant ainsi devant l'alternative de devoir choisir entre deux hypothèses conduisant à des résultats opposés quant à la question de savoir à qui appartient la souveraineté sur les parcelles litigieuses, nous croyons devoir donner la préférence à l'hypothèse qui nous paraît être la moins spéculative et c'est, à notre avis, celle des Pays-Bas. C'est la raison pour laquelle nous avons hésité à nous associer au jugement de la Cour.

MM. ARMAND-UGON et MORENO QUINTANA, juges, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) H. K.

(Paraphé) G.-C.